JEUDI 3 OCTOBRE 1844

DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5443

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Bordeaux* : Contrat de mariage passé en Angleterre entre un Anglais et une Anglaise; lois anglaises; obligation; cession d'antériorité des droits hypothécaires de la femme. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Publication d'un journal hebdomadaire; rédacteur en chef; compéteuce.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aube* : Empoisonnement par l'arsenic; deux accusés; transport de la Cour sur les lieux. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.): Vols à la consultation chez des médecins et chez des avocats. — *Conseil de révision maritime de Toulon* : Déserteur remplaçant; division des questions; nullité. — *Conseil de guerre de Paris* : Voies de fait envers un supérieur; peine de mort.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Chambre des juges d'appel à Londres* : Affaire de M. Basset; question d'extradition en matière de banqueroute frauduleuse.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 21 août.

CONTRAT DE MARIAGE PASSÉ EN ANGLETERRE ENTRE UN ANGLAIS ET UNE ANGLAISE. — LOIS ANGLAISES. — OBLIGATION. — CESSION D'ANTÉRIORITÉ DES DROITS HYPOTHÉCAIRES DE LA FEMME.

L'hypothèque légale n'est pas, comme le mariage, du droit des gens; elle n'existe pas de plein droit au profit d'une femme étrangère. C'est un bénéfice accordé par la loi civile à ceux qui jouissent de droits civils, aux régnicoles, et ce bénéfice ne peut être réclamé par les étrangers que dans les circonstances déterminées par la loi.

Spécialement, aucune disposition du Code civil ni des traités internationaux n'accorde à la femme mariée, Anglaise, le droit de jouir, en France, de l'hypothèque légale attribuée à la femme française.

La jouissance des droits civils accordée par l'article 13 du Code civil à l'étranger qui a été admis, par autorisation du Roi, à établir son domicile en France, ne peut être que la récompense d'un établissement véritable. L'étranger, même autorisé à établir son domicile en France, ne jouirait pas des droits civils s'il n'y résidait pas d'une manière suivie, qu'il n'y demeurât que momentanément et à de longs intervalles.

La femme mariée à un étranger qui, par suite d'une autorisation de s'établir en France, y jouissait, lors de son mariage, des droits civils, n'a joui elle-même de ces droits civils que tant que son mari les a conservés; mais au moment où son mari les a perdus, en cessant de résider en France, elle les a perdus aussi : elle a suivi sa condition.

Un jugement rendu par un Tribunal français ayant déclaré exécutoire un contrat de mariage passé en pays étranger, et ayant dit que ce contrat produirait en France les mêmes effets que s'il y avait été souscrit, n'a pas donné à la femme d'hypothèque légale sur les biens que son mari possédait en France. Ce n'était là qu'un simple pareatis qui n'a pu changer la nature du titre et lui conférer une force hypothécaire qu'il n'avait pas dans le principe. Ce sont les jugemens rendus en pays étrangers, et non les contrats, qui peuvent emporter hypothèque, s'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français.

Un jugement rendu en France, et tenant pour reconnue la signature apposée par un étranger sur son contrat de mariage passé en pays étranger, ne donne pas élément à une hypothèque judiciaire, si ce contrat ne contient pas une obligation échue, mais seulement l'obligation éventuelle de faire fournir une rente viagère à l'épouse si elle survivait au mari.

Les conditions du mariage établies par acte sous-seing privé dans les formes autorisées par les lois anglaises ne peuvent conferer à l'épouse aucune hypothèque conventionnelle.

D'après le droit anglais, la femme mariée a besoin de l'autorisation de la justice pour aliéner ses droits ou consentir une obligation. Un engagement contracté en France par une femme mariée anglaise, une aliénation de ses droits hypothécaires, à supposer qu'elle ait eu une hypothèque légale sur les biens de son mari en France, sont radicalement nuls si elle ne s'était fait autoriser que par son mari.

Tels sont les divers points de droit que vient de décider le Tribunal de première instance de Bordeaux, à son audience du 21 août dernier.

Voici les circonstances principales de cette affaire :

Le général anglais Charles Palmer acquit, en 1814, 1816, 1822, et années suivantes, des immeubles considérables situées en Médoc, près Bordeaux. En 1815 il avait été autorisé par ordonnance du Roi à établir son domicile en France pour y jouir des droits civils; mais il paraît qu'il est presque toujours resté en Angleterre, ne venant en France que rarement, et n'y faisant que des séjours de fort peu de durée,

Le 14 février 1823, il épouse en Angleterre Mlle Marie-Elisabeth Atkins, Anglaise. Un acte sous-seing privé avait réglé leurs conventions matrimoniales. Dans cet acte on énonce d'abord les propriétés immobilières du général, qui consistent dans les immeubles du Médoc, près de Bordeaux, et dans la moitié du théâtre de la ville de Bath, en Angleterre. Puis on ajoute :

Il a été dit et convenu, entre autres choses, que la somme de 20,000 livres sterling serait avancée au sieur Charles Palmer aussitôt après la solennisation du mariage projeté, comme la dot de la Dlle Marie-Elisabeth Atkins, et qu'afin de faciliter le paiement immédiat de cette dot, la mère de la future épouse abandonnerait son intérêt viager dans certaines annuités de banque procurant le revenu annuel de . . . . . ou environ, et qu'en considération de cet abandon, et pour compenser en partie la fortune de 20,000 livres sterling, ledit Charles Palmer affecterait ses domaines et propriétés dans le royaume de France et dans la ville de Bath, pour et envers le paiement d'une annuité réelle et nette de 1,500 livres sterling à ladite Marie-Elisabeth Atkins, sa future épouse, pour sa vie durant, et dans le cas où elle lui survivrait par voie de douaire ou de préciput, et pour assurer le paiement des sommes par préférence aux enfans provenant dudit mariage, etc.

Après cette clause le contrat règle la manière dont elle sera exécutée : selon l'usage anglais, les parties choisissent quatre fidéi-commissaires ou fiduciaires (désignés en Angleterre sous le nom de *trustee*), savoir : MM. Houman, Kinderley, Harrison et Robarts; et voici ce que l'acte contient relativement à leur mission.

Il y est dit d'abord :

Charles Palmer consent et convient d'investir et placer ses domaines et propriétés en entier dans le royaume de France et dans ladite ville de Bath, en garde et fidéi-commis, pour être disposés et vendus sous certaines restrictions.

On explique comment les fidéi-commissaires seront mis en possession du théâtre de Bath. Puis on arrive aux immeubles de France, et on s'exprime ainsi :

Et comme il a été reconnu impraticable d'effectuer légalement le transfert et le transport des biens-fonds dudit Charles Palmer en France auxdits fidéi-commissaires, antérieurement à la solennisation dudit mariage projeté ci-après, ledit Charles Palmer est convenu d'entrer dans l'arrangement ci-après, et présenté de sa part de sa manière suivante . . . .

Quel est cet arrangement? L'acte s'explique très longuement, mais les détails dans lesquels il entre peuvent se réduire à ce peu de mots : M. Palmer fera par tels transports, cessions, transferts, actes et affirmations, requises ou jugées suffisantes, selon la teneur et force de la loi du royaume de France, bien et effectivement transporter, transférer et assurer tout ou partie desdites bâtisses, vignes. (Suit l'énonciation des immeubles de France). Et de telle manière que le tout puisse être bien et dûment remis en fidéi-commis à MM. Houman, Kinderley, etc.

On ajoute que les biens de France seront *vendus*; on déclare que cette vente se fera par l'un des fidéi-commissaires, à la requête ou avec le consentement dudit Charles Palmer, s'il existe, ce qui sera justifié par quelque écrit donné de sa main; et s'il est décédé, de la propre autorité et sous l'absolue direction de ce fidéi-commissaire; puis on s'occupe de l'emploi à faire tant du prix de ces biens que de celui de la moitié du théâtre de Bath.

Le contrat porte que ce prix sera placé... en et sur l'un des actions, fonds et effets publics et parlementaires, ou sur le gouvernement, ou sur sécurité positive en Angleterre, ou dans le pays de Galles, portant intérêt, etc.

Les revenus que produiront ces placemens seront placés comme il suit : d'abord les fidéi-commissaires paieront à Marie Atkins (la mère de la future), une rente ou annuité de la somme réelle de 100 livres sterling, argent légal de la Grande-Bretagne. Le net surplus sera payé à Charles Palmer tant qu'il vivra. Après le décès de M. Charles Palmer, et dans le cas où Marie-Elisabeth Atkins, sa femme, lui survivrait, les fidéi-commissaires prélèveront et distrairont dès lors, et pendant la vie naturelle de ladite Marie-Elisabeth Atkins, une annuité nette ou somme annuelle de 1,500 livres sterling, argent légal de la Grande-Bretagne, qui sera payée par quartiers à Marie-Elisabeth Atkins.

Enfin l'acte explique comment et jusqu'à concurrence de quelle somme les fidéi-commissaires devront, après le décès de la douairière, employer le capital en faveur des enfans à naître du mariage. Ce contrat est signé par les futurs époux, par la mère de la future, et par deux des fidéi-commissaires.

En 1826, M. Houman, l'un des fidéi-commissaires, ayant résigné ses fonctions, fut remplacé par M. Graham. Depuis, M. Robarts, autre fiduciaire, est décédé sans qu'il ait été pourvu à son remplacement ; en sorte que le personnel des fidéi-commissaires se compose aujourd'hui de MM. Kinderley, Harrison et Graham.

En 1834, Mme Palmer crut devoir s'adresser à la justice française pour faire reconnaître les signatures de son contrat de mariage, et faire déclarer cet acte exécutoire en France. En conséquence, elle assigna son mari dans cet objet devant le Tribunal de Bordeaux.

M. Palmer reconnut sa signature, et s'en rapporta à justice sur la question de savoir s'il y avait lieu de déclarer le contrat exécutoire.

Voici le dispositif du jugement rendu par le Tribunal le 17 mars 1834 :

Le Tribunal ordonne que la dame Atkins, épouse du sieur Charles Palmer, procédera, sous l'autorisation de la justice, dans l'instance actuelle; au surplus, faisant droit à sa demande contre le sieur Charles Palmer, tient pour reconnue et avérée en justice la signature apposée par ledit sieur Charles Palmer, sur le contrat de mariage dont s'agit; au surplus, déclare exécutoire en France, et devant avoir les mêmes effets que s'il avait été souscrit en France, pour tout ce qui n'est pas contraire aux lois françaises, l'acte ou contrat de mariage fait entre la dame Atkins et le sieur Palmer à Bath, royaume d'Angleterre, le 12 février 1823, etc.; condamne le sieur Palmer aux dépens envers son épouse, etc.

Les biens de France n'avaient pas été transférés aux fidéi-commissaires : c'est ce que ceux-ci ont déclaré par un écrit ainsi conçu :

Nous soussignés, fiduciaires du contrat de mariage d'entre le général et Mme Palmer, déclarons que le transport projeté à nous des biens en France, pour les objets énoncés dans ledit contrat, n'ayant jamais été effectué, la faculté de lever un emprunt sur, ou de vendre les biens, appartient conséquemment au général ou à Mme Palmer, et que nous, les fiduciaires, n'avons aucun pouvoir sur iceux; mais que nous ne savons pas quelle est la loi de France sur la matière.

Dans cette situation, à la date du 26 mars 1834, et en vertu du jugement du 17 du même mois, Mme Palmer prit une inscription sur les biens de son mari situés dans l'arrondissement de Bordeaux, et sur tous biens à venir de M. Palmer, pour sûreté de 20,000 livres sterling, faisant 500,000 francs argent de France, exigibles en cas de dissolution du mariage ou de séparation de biens, et pour tous autres droits quant à présent indéterminés.

L'année suivante, M. Palmer sollicita de la Caisse hypothécaire un contrat de crédit ou prêt; il annonça que sa femme s'engagerait solidairement avec lui, et qu'elle renoncerait aux droits hypothécaires qu'elle pouvait avoir.

A l'appui de sa demande, il produisit un avis de MM. Horne et Teed, jurisconsultes anglais.

Certifions (porte cet avis) que les lois anglaises ne peuvent empêcher Mme Marie-Elisabeth Palmer, née Atkins, aux termes de son contrat de mariage, de s'engager valablement à l'égard des tiers, et que la priorité d'inscription hypothécaire qu'elle leur accordera sur les biens possédés par le général Charles Palmer en France sera parfaitement valable.

M. Palmer présenta aussi une lettre par laquelle lord Brougham avait déclaré qu'il partageait l'opinion de MM. Horne et Teed.

On consulta en outre MM. Ravez, de Saget et Faye, jurisconsultes à Bordeaux, qui déclarèrent que : « Si les jurisconsultes anglais avait fait une juste appréciation des stipulations du contrat de mariage et de la loi anglaise, qui devait la régir, Mme Palmer pouvait valablement, en France, concourir, avec l'autorisation de son mari, à toutes obligations, s'y engager personnellement, même sur les biens formant sa dot; céder à des tiers un droit de priorité hypothécaire, ou les subroger dans l'hypothèque qui résulte pour elle de son contrat de mariage, du jugement et de l'inscription plus haut rappelés.

Il est à observer que l'existence de l'hypothèque de Mme Palmer a été admise par MM. Ravez, de Saget et Faye, sans que ces savans jurisconsultes aient donné de motifs à l'appui de l'opinion qu'ils ont énoncée à ce sujet. Il paraît que leur attention et leur examen ne se sont pas portés sur ce point, et se sont concentrés sur la question de savoir si Mme Palmer, en supposant qu'elle eût des droits hypothécaires, pouvait y renoncer valablement.

La Caisse hyothécaire, complètement rassurée par les consultations dont nous venons de faire mention, consentit à prêter solidairement à M. et à Mme Palmer, savoir : Le 4 mars 1836, 400,000 fr.; et le 20 mai 1841, 100,000 fr. M. et Mme Palmer affectèrent et hypothéquèrent spécialement et solidairement les biens que M. Palmer possédait en France. Les contrats contiennent l'indication exacte de ces biens. Mme Palmer subrogea la caisse avec antériorité dans toutes sos reprises, créances et autres droits matrimoniaux qu'elle avait contre son mari. Elle lui céda la priorité sur l'hypothèque légale qu'elle avait contre son mari et sur ses biens situés en France, pour raison de ses droits, créances, reprises et conventions matrimoniales, notamment sur l'effet de l'incription du 26 mars 1834.

La Caisse hypothécaire a pris inscription, savoir : en vertu du premier contrat, le 5 mai 1836; et en vertu du deuxième, le 26 mai 1841. Le 12 janvier 1843, M. Estenave, agissant comme mandataire de M. Charles Palmer et de Marie-Elisabeth Atkins, son épouse, vendit à une demoiselle Bergerac, moyennant 284,000 fr., la presque totalité des biens appartenant à M. Palmer en Médoc. Cinq jours après, le même mandataire vendit au baron de Branne le reste de ces mêmes biens pour 41,000 fr.

Le 16 février suivant, Mme Palmer, en vertu de son contrat de mariage et du jugement du 17 mars 1834, a pris une seconde inscription sur les biens de l'arrondissement de Bordeaux. On se rappelle que la première inscription avait été prise pour sûreté des 20,000 livres sterling formant l'apport matrimonial de cette dame, et pour tous autres droits quant à présent indéterminés. La seconde est prise pour sûreté d'une somme de 30,000 liv. sterl. ou 750,000 fr., capital du douaire inaliénable stipulé à son profit dans le contrat de mariage précité, et reversible à ses enfans.

Dans cette situation, Mme Palmer manifesta l'intention de soutenir qu'elle avait une hypothèque sur les biens vendus à la demoiselle Bergerac et au baron de Branne; que la cession d'antériorité de cette hypothèque à la Caisse était nulle, et que, par conséquent, elle avait droit à être colloquée avant la Caisse dans les procédures d'ordre qui allaient s'ouvrir pour la distribution des prix de vente.

Des débats, à cet égard, devant prochainement et nécessairement s'engager, la Caisse hypothécaire consulta à Paris MM. H. de Vatimesnil et J.-M. de Lagrange, qui furent d'avis que les Tribunaux ne pourraient accueillir les prétentions de Mme Palmer.

Cependant, les formalités se remplissaient au nom des acquéreurs pour la purge des hypothèques.

L'accomplissement de ces formalités n'amena pas de surenchère sur les 41,000 francs d'immeubles achetés par le baron de Branne.

Il y eut, au contraire, une surenchère sur les immeubles vendus à Mlle Bergerac, de telle sorte que c'est dans la procédure relative à la distribution par voie d'ordre du prix de 41,000 francs dû par le baron de Branne, que la dame Palmer est venue soulever la grande question de savoir si l'aliénation de ses droits hypothécaires en faveur de la Caisse n'était pas radicalement nulle, si elle ne devait pas, dans les ordres pour la distribution du prix des biens de France ayant appartenu à son mari, être colloquée avant la Caisse.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que l'hypothèque légale de la femme mariée n'est pas une institution du droit des gens, n'étant pas admise chez tous les peuples civilisés, et notamment en Angleterre, où toute hypothèque est inconnue;

» Attendu que l'hypothèque légale conférée à la femme française par les articles 2121 et 2135 du Code civil, n'existe pas de plein droit au profit de la femme étrangère, ce bénéfice étant un droit civil, et la jouissance des droits civils français n'appartenant qu'aux régnicoles, et ne pouvant être réclamés par les étrangers que dans les circonstances déterminées par la loi;

» Attendu qu'aucune disposition du Code civil ni des traités internationaux n'accorde à la femme mariée anglaise le droit de jouir en France de l'hypothèque légale attribuée à la femme française;

» Qu'il importe peu que l'hypothèque soit un droit réel, et que, d'après l'article 3 du Code civil, tous les immeubles situés en France, même ceux possédés par des étrangers, soient régis par la loi française ; que cette double circonstance ne change pas le caractère de l'hypothèque légale, et n'empêche pas que son attribution ne soit un bénéfice créé au profit de ceux qui en France jouissent des droits civils;

» Que la femme étrangère ne peut pas davantage puiser, dans le fait seul de son mariage, un droit à l'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France;

» Que si le mariage est du droit des gens en tout ce qui concerne l'état des personnes, il n'en est pas ainsi des conventions, soit expresses, soit légales, qui règlent les droits et les biens des époux; que ces conventions sont réglées par la loi civile, dont la femme étrangère n'a pas la jouissance;

» Que s'il est des cas où l'hypothèque devienne l'accessoire de contrats qui sont du droit des gens, ce ne peut être que par la puissance de la loi civile sous l'empire de laquelle ils sont passés, qui unit alors cette hypothèque à un contrat dont elle règle seule l'étendue;

» Attendu, en fait, que la dame Palmer est née en Angleterre, où elle s'est mariée avec un Anglais, et que, par conséquent, elle est inhabile, étant étrangère, à profiter de l'hypothèque légale résultant des articles 2121 et 2135 du Code civil, à moins qu'elle n'établisse que la jouissance des droits civils lui appartient. (Bordeaux, 17 mars 1834; Amiens, 18 août 1834; Douai, 24 juin 1844; Grenier, Duranton, Dalloz, Zacharia, Fœlix, Battur, Tessier);

» Attendu qu'aux termes de l'article 13 du Code civil, l'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, n'y jouira des droits civils qu'autant qu'il continuera d'y résider;

» Qu'il faut donc que l'étranger qui réclame la jouissance des droits civils justifie d'une résidence actuelle et réelle, de telle sorte que si la résidence n'a jamais eu lieu, l'étranger sera considéré, malgré l'autorisation, comme n'ayant jamais eu l'exercice des droits civils français; et que si la résidence a eu lieu, mais qu'elle ait cessé, l'étranger aura perdu la jouissance de ces mêmes droits;

» Attendu que les pièces produites établissent que Charles Palmer a obtenu du Roi, le 10 janvier 1815, l'autorisation d'établir son domicile en France, et que de cette époque à 1834, il y a momentanément résidé à de longs intervalles;

» Que l'on ne trouve pas dans ces faits la preuve que Palmer a eu en France un domicile certain, et que l'on ne saurait attacher à un séjour passager plus ou moins prolongé, la jouissance des droits civils, qui ne peut être que la récompense d'un établissement véritable;

» Qu'il faut, au surplus, reconnaître que depuis 1834 jusqu'à ce moment Palmer n'a pas résidé en France, et qu'il aurait perdu la jouissance des droits civils qu'il aurait pu antérieurement acquérir;

» Attendu que la dame Palmer objecterait vainement qu'à l'époque de son mariage, au mois de février 1823, son mari jouissait des droits civils français;

» Que ce fait, qui d'ailleurs manque d'exactitude, serait sans influence; que la condition de la femme étrangère est attachée à la condition de son mari; et que si elle acquiert les droits qui lui sont conférés, elle perd ceux qu'il abandonne ou dont il est privé;

» Que la jouissance des droits civils français étant inhérente à la nécessité d'une résidence en France, l'abandon de cette résidence par Charles Palmer a fait perdre ce droit à la dame Palmer;

» Que le droit hypothécaire qui eût été attribué au moment de son mariage à la jouissance qu'elle aurait eue des droits civils français, était un droit résoluble qui s'est évanoui lorsque la condition déterminée par la loi pour la perte de ce droit s'est accomplie;

» Attendu que la dame Palmer n'ayant jamais eu ou ayant perdu avec son mari la jouissance des droits civils français, ne peut donc réclamer le bénéfice de l'hypothèque légale;

» Attendu que le jugement rendu par le Tribunal civil de Bordeaux, le 17 juin 1834, n'a pu conférer à la dame Palmer une hypothèque judiciaire;

» Qu'autre chose est un jugement, et autre chose est un contrat;

» Que si l'art. 2123 du Code civil accorde l'hypothèque aux jugemens rendus en pays étrangers lorsque, après révision, ils ont été déclarés exécutoires en France, l'art. 2128 refuse cette hypothèque aux contrats passés en pays étrangers qui ne peuvent être transformés en France en titre hypothécaire par un simple pareatis;

» Qu'en accordant cet effet dans le premier cas, la loi l'a virtuellement refusé dans le second;

» Que l'avération d'écritures prononcée par le jugement du 17 juin 1834 n'a pas pu davantage fournir un élément valable à l'hypothèque judiciaire;

» Que les articles du contrat de mariage du 23 février 1823 ne contiennent pas une obligation échue, mais seulement l'obligation éventuelle de faire fournir une rente viagère à la dame Palmer, si elle survivait à son mari, et que les jugemens d'avération d'écriture n'entraînent hypothèque que lorsque l'obligation est arrivée à son terme (Loi du 3 septembre 1817);

» Attendu, au surplus, que l'hypothèque judiciaire ne prend rang que du jour de son inscription;

» Que l'hypothèque de la dame Palmer n'ayant été inscrite que le 26 juin 1834, serait primée par l'inscription prise, le 27 septembre 1832, par Daly, aux droits duquel se trouve la Caisse hypothécaire;

» Attendu que la dame Palmer reconnaît que les articles du contrat de mariage dressé en Angleterre le 23 février 1823, sous signature privée, dans la forme autorisée par la loi du pays, ne peuvent lui conférer aucune hypothèque conventionnelle;

» Attendu qu'aux termes des lois anglaises, la femme mariée ne peut, pendant la durée du mariage, même avec l'autorisation de son mari, s'obliger ni consentir aucune aliénation de ses droits et de ses biens, sans une autorisation judiciaire soumise à des formes spéciales;

» Que l'acte du 4 mai 1836 n'a été accompagné d'aucune autorisation de cette nature;

» Que cette obligation est frappée d'une nullité absolue, et qu'il en est ainsi de la priorité d'hypothèque inutilement accordée par la dame Palmer à la Caisse hypothécaire, cette subrogation n'étant que l'accessoire de l'obligation principale liée au même sort;

» Mais attendu que la Caisse hypothécaire n'a pas besoin de recourir aux droits qu'elle tiendrait de la dame Palmer, puisqu'elle est créancière directe de Charles Palmer, et qu'elle agit en vertu de l'affectation hypothécaire valablement consentie par celui-ci;

» Attendu que la dame Palmer, n'ayant sur les biens de son mari, situés en France, ni une hypothèque légale, ni une hypothèque judiciaire, ni une hypothèque conventionnelle, a été avec raison repoussée de l'ordre provisoire, et qu'elle doit supporter les dépens occasionnés par son contredit;

» Par ces motifs ;

» Le Tribunal déclare Marie-Elisabeth Atkins femme Palmer mal fondée dans le contredit par elle élevé contre l'état de collocation provisoire dressé le 2 mars dernier, maintient ledit état de collocation provisoire dans tout son contenu, et renvoie les parties devant M. le juge-commissaire, pour être par ce magistrat procédé à la clôture définitive dudit ordre;

» Condamne la dame Palmer en tous les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 2 octobre.

PUBLICATION D'UN JOURNAL HEBDOMADAIRE. — RÉDACTEUR EN CHEF. — COMPÉTENCE.

La publication d'un journal scientifique par le rédacteur en chef de ce journal ne constitue pas une opération de commerce.

De ce que la propriété du journal est commune à deux personnes qui l'exploitent conjointement, il ne s'en suit pas que cette communauté d'intérêt soit une société commerciale, surtout lorsque les copropriétaires concourent tous deux à la rédaction du journal.

M. Guérin et M. Genest, tous deux docteurs en médecine, exploitent en communauté la *Gazette médicale de Paris*, journal hebdomadaire, et dont les numéros réu-

nis forment chaque année un volume. M. Guérin en est le rédacteur en chef.

Des contestations s'étant élevées entre les deux propriétaires de ce journal, M. Genest a assigné M. Guérin devant le Tribunal de commerce pour voir dire que la société qui existait entre eux serait déclarée nulle faute de publication de l'acte de société dans la quinzaine de sa date, et que les parties seraient renvoyées devant arbitres-juges pour statuer tant sur les contestations qui les divisent que sur la liquidation de la société de fait qui a existé entre elles.

M. Guérin a décliné la compétence du Tribunal de commerce, et a prétendu que la publication d'un journal scientifique dont il est le rédacteur en chef ne constituait pas une opération commerciale.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Durmont pour M. Genest, et Mᵉ Bordeaux pour M. Guérin, a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Grimoult, et a prononcé aujourd'hui ce jugement remarquable :

« En ce qui touche la compétence :

» Attendu que Guérin est propriétaire d'un journal hebdomadaire consacré à des travaux scientifiques, et intitulé *Gazette médicale de Paris* ; qu'il en est le rédacteur en chef ; qu'à lui seul appartient le droit de décider de la composition de chaque numéro dudit journal, d'admettre ou de refuser tel article qu'il jugera convenable, et que, de plus, la réunion des numéros publiés dans le cours de l'année forme un volume ayant une pagination continue ;

» Attendu qu'il ressort de l'ensemble de toutes ces circonstances que, dans l'espèce, Guérin doit être assimilé à l'auteur qui publie le fruit de ses méditations ;

» Qu'en effet, si une entreprise de cette nature met l'auteur dans la nécessité d'avoir recours à l'achat de différens objets, élémens indispensables de toute publication, cependant la mise en œuvre de ces objets n'est, en réalité, qu'un moyen de donner forme à la conception de l'esprit, et ne peut être considérée que comme l'accessoire de la chose principale, qui n'appartient pas au domaine du commerce ;

» Attendu, en outre, qu'il importe peu que Genest soit copropriétaire avec Guérin du journal dont s'agit, et qu'il en résulte forcément une communauté d'intérêts entre eux ; que cette position seule ne saurait donner un caractère commercial à l'entreprise du défendeur, alors surtout que Genest concourt lui-même à la rédaction de la *Gazette médicale* ; que, par suite, il faut reconnaître que les parties exploitent dans un intérêt commun les productions de leur intelligence, mais ne font pas acte de commerce ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal se déclare incompétent : renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le demandeur aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Poultier, conseiller à la Cour royale de Paris. — *Audiences des* 28 *et* 29 *août.*

EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC. — DEUX ACCUSÉS. — TRANSPORT DE LA COUR SUR LES LIEUX.

Il existait, il y a quelques années, à Barbonne, près Sézanne, une nombreuse famille du nom de Roche. Après la mort de l'auteur commun, qui laissa peu de chose à ses héritiers, l'un des membres de cette famille, Gédéon Roche, âgé aujourd'hui de trente-six ans, vint à Troyes commencer un petit commerce de chiffons. Son industrie prospéra, et lui valut un certain capital. Il songea alors à associer à cette bonne position un de ses frères, plus jeune que lui de sept années, nommé Amand, qui se trouvait sans autres ressources que la domesticité.

Les deux frères habitèrent en commun une maison située dans l'un des faubourgs de Troyes, et s'entendirent à merveille jusqu'à ce qu'Amand jugeât à propos de prendre femme. La communauté ne fut pas dissoute pour cela; mais dès ce moment il y eut de la froideur, de la jalousie, des méfiances réciproques. La nouvelle venue conçut, à l'égard de son beau-frère, une antipathie qui n'attendait que l'occasion d'éclater. Gédéon mit fin à cet état de choses, et sans rompre entièrement avec son frère il sépara ses intérêts de ceux de ce dernier. Il acheta une maison contiguë à celle qui avait été louée en commun, et s'y retira. Quoique ces deux habitations soient distinctes, on communique de l'une à l'autre par un passage pratiqué le long d'un hangar ouvert sur deux faces, et près duquel se trouve une porte à claire-voie, fermant du côté de Gédéon par une targette et un verrou. C'était par ce passage que Gédéon allait puiser de l'eau à un puits commun, situé dans la cour, et presqu'en face de l'habitation de son frère.

La santé de Gédéon n'avait jamais été bonne ; il était souffrant dès l'âge de douze à quatorze ans, et une maladie chronique de la poitrine, arrivée aujourd'hui à son paroxysme, avait modéré son ambition. Il se borna à un commerce sédentaire, et renonça aux tournées rurales qu'Amand et sa femme continuèrent.

Le 31 janvier dernier, les mariés Amand étaient à peine de retour de l'une de ces excursions qu'ils déclarèrent avec tous les signes d'un violent chagrin que pendant leur absence ils avaient été victimes d'un vol audacieux. On s'était, disaient-ils, introduit dans leur domicile à l'aide de fausses clés. On avait exhumé et enlevé un pot de terre contenant 4,110 francs, et l'on n'avait point emporté quelques billets qui étaient joints à l'argent. Le voleur était sorti par la même voie en fermant exactement toutes les portes et après avoir simulé dans l'intérieur une effraction qui serait de nature à compromettre le voisin le plus proche.

Dès le lendemain 1ᵉʳ février, les mariés Amand Roche firent porter leurs soupçons sur leur frère. Le 2, ils l'accablèrent publiquement d'outrages et de menaces. Le 8, ils le dénoncèrent à la police. Le 22, M. le procureur du Roi rendit plainte contre Gédéon.

Le commissaire de police, qui, le 8, s'était transporté sur place pour verbaliser, n'avait pu se défendre de concevoir quelque doute sur la réalité du vol. Il n'admettait pas qu'un voleur se fût introduit par l'effraction dont il vient d'être parlé ; c'était un trou pratiqué dans le plafond du magasin d'Amand Roche, et l'ouverture de ce trou ne pouvait, vu l'étroitesse de son diamètre, donner passage à un homme ; d'ailleurs il n'existait dans le grenier surmontant le magasin aucune trace de débris de démolition tels qu'on en remarquait sur le sol du magasin. Cependant les plaignans justifièrent avoir reçu depuis peu des rentrées considérables, et de nombreux renseignemens produits par eux rendirent de plus en plus vraisemblables et l'enlèvement de l'argent et la culpabilité de leur frère. « Gédéon, disaient-ils, connaissait la cachette où l'argent avait été enfoui ; elle remontait à l'époque de la communauté. Lui-même l'avait creusée ; il avait reçu la confidence de la somme qu'elle renfermait ; il était habile ouvrier, marchand de ferrailles ; il avait sous la main des milliers de clés qu'il ne s'agissait que d'ajuster, et ce n'était pas la première fois qu'il remplaçait ainsi une clé égarée. Le droit de puiser de l'eau dans la cour commune lui avait donné une facilité que n'aurait eue aucun étranger. Lui seul, que cette facilité rendait suspect, avait eu intérêt à simuler une effraction qui pouvait égarer la justice. A la nouvelle du vol, il s'était éloigné de ses parens, qu'il aurait dû aider et consoler. Contre ses habitudes, il n'était point allé ces jours-là chercher le lait qu'il avait coutume de prendre chez les mariés Petit, leurs voisins, sans doute parce que Gédéon aurait eu besoin de passer devant la porte de son frère.

Déjà, à Barbonne, il avait par des actes indélicats, préludé à la spoliation qui venait de les frustrer du travail de plusieurs années.

Plus tard, les plaignans firent ressortir cette circonstance qu'on avait recueilli au domicile de Gédéon les fragmens du pot qui renfermait les 4,110 francs.

Amand Roche fut entendu comme témoin le 11 mars; et pour expliquer le laps de huit jours qu'il avait mis avant de porter plainte, il prétendit qu'il espérait amener son frère à l'aveu du vol et à la restitution. Il révéla au juge d'instruction ce fait grave, que le 17 février, s'étant introduit de force chez son frère avec sa femme, Gédéon n'avait voulu donner aucune explication devant cette dernière ; mais que, quand elle se fut retirée, sur la demande qu'il lui en avait faite, il insista plus vivement auprès du spoliateur pour récupérer son argent, et qu'il avait reçu l'aveu du crime et un à compte de 110 fr. ; que Gédéon avait refusé de remettre la somme entière pour ne pas fournir des armes contre lui, puisque le vol avait été publié partout; mais qu'il avait annoncé qu'il laisserait à son décès, dans ses papiers, une reconnaissance écrite de cette dette, et que force avait été à lui, Amand, de se contenter de cette expectative, n'ayant pu obtenir davantage par les instances qu'il renouvela le lendemain 28.

Le 25 avril, un mandat de dépôt fut décerné contre Gédéon Roche. L'instruction se poursuivit et fit disparaître ces charges ; en effet, il était faux que Gédéon eût eu de prétendus torts d'intérêt avec sa famille. Un certificat du maire de Barbonne, qu'il n'a point sollicité et n'a montré au juge d'instruction qu'après avoir été rendu à la liberté, l'a réhabilité sur ce point. Les serrures et les cadenas d'Amand furent visités par des experts ; aucune lésion intérieure, aucune trace d'introduction de crochets ou de fausses clés ne fut remarquée. Quant aux tessons accusateurs, Gédéon en a lui-même reconnu la présence sous son hangar, le 8 février au matin, jour où la police fit une descente à son domicile; il en prévint le commissaire, et s'empressa de les lui remettre ; la disposition des lieux permettait à Amand de les jeter en cet endroit sans se compromettre, et comme la veille, le 7 février, il disait à un témoin : « Ah ! si l'on trouvait seulement chez lui une esquille du pot, son affaire serait bientôt faite ; » il y avait plutôt lieu d'en demander compte au plaignant qu'à l'inculpé.

Restaient les aveux et la remise imputés à Gédéon.

Une confrontation a été établie entre les deux frères sur ce point, et l'on reconnut que Gédéon, bien qu'épuisé par la maladie, montrait sur son contradicteur une supériorité qui semblait être celle de la vérité sur le mensonge.

Une ordonnance de la chambre du conseil, en date du 18 juin, sans s'expliquer sur la réalité du vol en lui-même, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre Gédéon, qui fut mis immédiatement en liberté.

Mais pendant cette première phase de l'instruction un incident grave avait changé les rôles, et les mariés Amand Roche, accusateurs, furent accusés eux-mêmes, et poursuivis pour avoir attenté par le poison à la vie de leur frère Gédéon.

Voici dans quelles circonstances:

Dans l'intervalle du 12 au 17 avril, Gédéon s'était rendu à Barbonne. Comme tout espoir de réconciliation avec son frère était désormais devenu impossible, sa famille lui avait conseillé de se marier, et lui proposa même d'épouser une femme veuve de son pays. C'était pour donner suite à cette proposition qu'il avait entrepris le voyage de Barbonne. Il rentra le mercredi, 17, au soir, avec trois femmes qui avaient voyagé dans la même voiture, et à qui il offrit l'hospitalité. Dès que Gédéon eut jeté les yeux autour de lui, il reconnut et annonça qu'on s'était introduit en son absence dans son domicile. La porte séparative de la cour des deux frères avait été ouverte. La fenêtre de son magasin avait été escaladée. Certaines éraillures qu'on apercevait sur le bois de l'armoire, aux approches de la serrure, annonçaient qu'on avait essayé, mais en vain, de l'ouvrir. On s'était arrêté devant cet obstacle, et aucun vol n'avait eu lieu.

Gédéon et les trois femmes mangèrent quelques raves qu'ils assaisonnèrent avec du sel. Gédéon en éprouva aussitôt du malaise : il pâlit, éprouva des maux de cœur et des envies de vomir. L'une des femmes éprouva la même indisposition.

Le 18, Gédéon ne mangea qu'un œuf à la coque : des vomissemens suivirent.

Le 19, à la suite d'un repas qu'il partagea avec sa prétendue et deux autres personnes, les quatre convives furent immédiatement en proie à des douleurs d'entrailles et d'estomac. Les vomissemens et les évacuations se succédèrent sans interruption. Ces accidens ne cédèrent qu'à un traitement médical, et furent suivis d'une longue prostration de forces.

Enfin, le 22, un pot au feu préparé avec un soin et une propreté intentionnés donna lieu à des accidens de la même nature chez toutes les personnes qui en usèrent.

Gédéon n'était point encore rétabli de ces atteintes renouvelées. Il n'en avait entretenu que son médecin, qui soupçonna l'emploi de vases mal étamés; mais le 25 avril, les agens de la force publique, se présentant pour exécuter le mandat décerné contre lui, eurent connaissance de ces étranges circonstances, et en informèrent les magistrats : on en rechercha l'origine.

Les alimens employés étaient de nature et de provenance diverses ; la plupart avaient été achetés depuis le retour de Gédéon. Le sel, leur condiment commun, fut donc particulièrement suspecté. Il fut saisi, soumis à l'analyse de MM. Bardin, pharmacien et chimiste distingué de la ville, et Choron, professeur de chimie. Ces deux experts procédèrent avec soin et habileté, et ils constatèrent que le sel était mélangé d'acide arsénieux (vulgairement arsenic ou *mort-aux-rats*) dans une proportion considérable : 250 grammes de sel contenaient plus de 14 grammes d'arsenic. Les matières vomies avaient été recueillies dans le jardin de Gédéon, et l'analyse y attesta aussi la présence de l'arsenic.

Il était dès lors établi qu'une main coupable avait, dans l'intervalle du 12 au 17 avril, préparé l'empoisonnement de Gédéon. Cet homme n'avait point d'ennemi connu ; on n'avait pu agir que par intérêt. Cette considération, jointe à l'ouverture de la porte séparative des deux frères, dirigea de suite les soupçons sur Amand et sa femme. Personne n'avait, à cette époque, un intérêt plus pressant au décès de Gédéon. Ce dernier possédait une fortune d'environ 4,000 fr., qui, à son décès, devaient se partager entre ses trois frères et sœur. L'information fait voir Amand constamment préoccupé de se l'assurer en entier. Il avait vu avec peine qu'au mois de novembre dernier Gédéon avait fait à ses parens de Barbonne un abandon de 200 fr. Il avait proposé un jour à une femme qui travaillait chez lui de l'aider, en cas de décès de son frère, à faire une main-mise sur ses marchandises. La somme qu'il réclamait pour le vol du 31 janvier était précisément de 4,000 fr.

Dans les recherches faites à son domicile, on a saisi des brouillons de reconnaissance, tantôt de 2,000, tantôt de 4,000 francs, faits au nom d'Amand, par Gédéon, avec des dates différentes, et revêtus de la signature de Gédéon. Les explications tardives et contradictoires fournies par les prévenus sur la destination et l'origine de ces papiers avaient autorisé à penser qu'ils pouvaient bien se rattacher au projet conçu par les époux Amand Roche, de représenter, après le décès de leur frère, une fausse reconnaissance de 4,000 francs, qu'ils eussent expliquée tout naturellement par les promesses du 27 février.

Ils savaient, pour l'avoir espionné, que Gédéon, irrité de l'accusation de vol à laquelle il avait été livré, avait annoncé l'intention d'avantager ses autres héritiers. Ils avaient appris, dès le 23 mars, que Gédéon allait réaliser un projet de mariage qui devait pour toujours le soumettre à d'autres influences que les leurs. Ils avaient su que le voyage de Gédéon, le 12 avril, n'avait pas d'autre objet que d'assurer et de conclure cette affaire. En effet, les publications du mariage avec la veuve Bénard eurent lieu à Troyes, le 21 avril, précisément dans les jours où Gédéon éprouvait tous les symptômes d'un empoisonnement. La nouvelle de ce mariage avait fait proférer à Amand des menaces de mort. Loin de porter le moindre secours aux souffrances de son frère, il s'irritait qu'il n'en crevât pas. « Quoi ! disait-il, mon frère épouserait une femme ayant de la fortune, et il deviendrait plus riche que moi ! Ah ! je lui donnerai un si bon coup qu'il ne s'en relèvera pas. »

La femme Roche, de son côté, avait à plusieurs reprises répété que la guillotine ne serait pas de trop pour son frère, et qu'elle en tirerait volontiers le cordon.

La présence d'Amand à Troyes pendant l'absence de son frère a été reconnue par lui-même ; celle de sa femme ne l'a pas été d'une manière aussi certaine.

A ces charges de l'ordre moral se joint un fait, qui en pareille matière est regardé comme décisif, à savoir l'achat du poison par les inculpés, et sa non-représentation.

Les recherches les plus étendues et les mieux dirigées n'avaient pu faire découvrir aucune acquisition de ce genre dans les communes qu'ils exploitent pour leur commerce ; mais on apprit bientôt que le nommé Royer, vétérinaire au faubourg Sainte-Savine de Troyes, avait vendu à la femme Amand Roche de la mort-aux-rats.

Royer fut entendu le 7 mai ; soit défaut de mémoire, soit plutôt dans la crainte de se compromettre, Royer reporta à quatre mois en arrière cette livraison : il parla de deux grammes seulement d'arsenic mélangé avec de l'alun et de la noix vomique. Mais, rappelé successivement à la vérité par d'autres témoignages, force lui a été de convenir qu'il croyait se rappeler avoir livré de l'arsenic pur de tout mélange ; qu'il en avait livré une quantité inconnue, puisqu'il n'a point de balances, et a versé directement la poudre du bocal dans un papier, et que cette livraison avait eu lieu, non pas en janvier, mais le samedi-saint, 6 avril, c'est-à-dire quelques jours seulement avant les accidens éprouvés par Gédéon. Ce dernier fait a été établi d'une manière certaine par des témoins présens à l'acquisition de l'arsenic.

Royer avait déclaré de suite que, dans les derniers jours d'avril, la femme Roche s'était de nouveau présentée chez lui pour recommander le secret le plus absolu sur son emplète. Mise en présence de Royer, de sa femme et des autres témoins, elle leur a donné le démenti le plus formel. Malgré ses dénégations, il est resté constant qu'elle a acheté de l'arsenic chez Royer le 6 avril.

C'est sous une pareille accusation que les époux Roche paraissaient devant la Cour d'assises.

Dès le matin de l'audience une foule nombreuse envahissait tous les abords du Palais, et la force armée avait peine à la contenir.

Les accusés répondirent s'appeler Amand Roche, âgé de 29 ans, marchand de faïence et de chiffons ; et la femme, Madeleine Gélot, âgée de 27 ans, née à Barbonne, et demeurer à Troyes avec son mari.

Pendant leur interrogatoire et l'audition des témoins, ils n'opposèrent que des réponses vagues, embarrassées, ou de sèches dénégations.

Gédéon Roche, entendu comme témoin, nia avec force être l'auteur du vol dont son frère l'accusait. Sa déposition produisit une vive sensation sur tout l'auditoire.

Parmi les personnes empoisonnées, aucune n'avait succombé, les vomissemens ayant été subits et abondans. Toutes étaient présentes à l'audience ; elles rendirent compte à peu près de la même manière des accidens qu'elles avaient éprouvés. « La chaleur que je ressentis, disait la veuve Bénard, était si grande; j'avais tellement soif, qu'un tonneau d'eau et de vin aurait facilement passé chaque jour par mon corps. »

Tout le sel saisi chez Gédéon n'avait pas été livré aux chimistes ; on en avait conservé une partie, et les jurés purent reconnaître, à la simple vue, la présence de l'arsenic.

M. Dionis du Séjour, procureur du Roi, expose les charges qui pèsent sur les inculpés, et développe avec logique les points principaux de l'accusation. Il dit qu'il était incontestable qu'on s'était introduit chez Gédéon pendant son absence ; qu'un voleur étranger n'avait nul intérêt à jeter de l'arsenic dans le sel de Gédéon ; qu'il était absurde de supposer un instant qu'il ait eu la pensée de s'empoisonner lui-même et d'empoisonner en même temps sept à huit personnes pour en accuser son frère et se venger de lui; que la femme Roche a témoigné la plus grande impatience d'avoir de l'arsenic à sa disposition, prétextant des dévastations de rats qui, de son aveu, n'existaient pas ; que, ne pouvant le représenter ou indiquer l'usage qu'elle en a fait, elle s'en était donc servie pour un usage criminel, et que si cet usage n'était pas criminel, elle n'en ferait pas mystère.

Au banc de la défense sont Mᵉ Denis, défenseur d'Amand Roche, et Mᵉ Masson, défenseur de la femme, tous deux avocats distingués du barreau de Troyes.

Mᵉ Denis prend le premier la parole, et s'attache à démontrer qu'il est impossible de pénétrer de la maison d'Amand dans celle de Gédéon sans faire effraction.

M. le président l'ayant interrompu pour lui faire observer qu'il était contredit par deux procès-verbaux qui constataient que, par devant M. le juge d'instruction, l'ouverture et de la porte de communication, et du volet du magasin de Gédéon, et de la porte de ce magasin communiquant avec la chambre dans laquelle le crime avait été commis, avait été opérée plusieurs fois sans aucune effraction, Mᵉ Denis soutint ses allégations, et demanda que des témoins fussent entendus sur-le-champ. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fit entendre, sans prestation de serment, le greffier de M. le juge d'instruction. Ce témoin avait assisté à l'expérience dont s'agit, laquelle avait été faite par le commissaire de police, et que lui-même avait renouvelée avec succès et facilité plusieurs fois. Mᵉ Denis demanda alors qu'il plût à la Cour de se transporter sur les lieux. Quelques jurés ayant manifesté le même désir, la Cour, après en avoir délibéré, dit qu'elle se transportera sur les lieux; et aussitôt la Cour, les jurés, les prévenus et leurs conseils, se transportèrent sur les lieux escortés d'un piquet de troupe de ligne et de la gendarmerie, au milieu d'un concours immense de peuple.

L'expérience contestée par la défense, et que Mᵉ Denis avait déclarée être un fait très important pour la cause, fut renouvelée en présence de la Cour, des jurés, des accusés, de leurs conseils et du public : elle réussit en tous points. Cela fait, la Cour revint au Palais, continua les débats ; et les plaidoiries étant terminées, M. le président résuma les débats avec impartialité et lucidité.

Après une heure de délibération, le jury rapporta à minuit un verdict de culpabilité.

Les accusés reconnus coupables d'empoisonnement sur la personne de leur frère, avec circonstances atténuantes, ont été condamnés chacun à vingt années de travaux forcés et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7ᵉ chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 2 *octobre.*

VOLS A LA CONSULTATION CHEZ DES MÉDECINS ET CHEZ DES AVOCATS.

Dans le courant de cet été, des vols nombreux furent commis au préjudice de plusieurs médecins de Paris ; ces vols étaient tous exécutés à peu près dans les mêmes circonstances : un individu (toujours le même apparemment) se présentait sous un prétexte quelconque chez un médecin connu; il choisissait de préférence le moment où il avait lieu de supposer que le docteur était le plus occupé : on le priait nécessairement de vouloir bien attendre. Il attendait quelques instans dans le cabinet, et paraissant enfin à bout de patience, il sortait après avoir pris la précaution de laisser sur le bureau une adresse invariablement fantastique, cela va sans dire. Après son départ, on remarquait invariablement aussi la disparition de certains objets, et plus spécialement de trousses, pour lesquelles ce patient semblait avoir une prédilection toute particulière. Quand le docteur auquel il rendait visite se trouvait libre, d'aventure, et donnait ordre de l'introduire auprès de lui, c'était alors un changement de manœuvre ; il faisait au praticien une narration fort longue, et surtout fort embrouillée, à l'occasion d'une maladie imaginaire pour laquelle il venait le consulter; et pendant que le pauvre docteur se recueillait de son mieux pour tâcher de comprendre quelque chose à cet atroce galimatias, il était bien rare que le malade ne trouvât pas le moment favorable de faire main-basse sur quelque chose qui fût à sa portée.

C'est ainsi qu'il a été soustrait chez MM. les docteurs Despaux, Ader, Rollet et Deschamps, des trousses de chirurgien; chez le baron Barbier, une montre en or; et chez le docteur Tschemer, une épingle en diamans.

Cependant, pour varier un peu, l'audacieux voleur résolut de laisser respirer les médecins, et de rendre les avocats tributaires de son industrie. Le premier auquel il s'adressa fut M. Lezat de Pons, rue de Lille, 52. Nous avons déjà raconté les circonstances de ce vol lorsqu'il fut commis.

Le voleur, qui était le nommé Leclerc, se présenta donc chez M. Lezat, dans la matinée du dimanche 21 juillet dernier ; il porte un frac assez propre, mais sa moustache épaisse, et surtout son allure, trahissent suffisamment des habitudes militaires ; après les salutations d'usage, il entre ainsi en propos : Monsieur, j'appartiens au 2ᵉ régiment de lanciers, en garnison à Melun ; un peu vif de ma nature, et à la suite d'une altercation, où je dois le confesser pourtant, les torts étaient de mon côté, j'ai eu le malheur de frapper mon adjudant..., de le frapper avec la simple poignée de mon sabre, il est vrai... ; mais l'adjudant se trouvait alors dans l'exercice de ses fonctions, il était mon supérieur, et peu importe après tout de quelle façon la voie de fait a pu avoir lieu; ce cas était fort grave. Connaissant toute la rigueur des lois militaires, je n'avais d'autre espoir pour éviter un cruel châtiment que de prendre la fuite.»

Le client raconte ensuite comment il a pu jusqu'à ce jour se cacher ; mais enfin il peut être découvert d'un moment à l'autre. «Avant de comparaître devant mes juges, poursuit-il, je veux me trouver en état de défendre ma liberté, et peut-être ma vie... il me fallait donc consulter un avocat dont les lumières et l'expérience seraient ma sauve-garde. Aussi me suis-je procuré un Almanach des 25,000 Adresses, et comme la vôtre, Monsieur, était fort rapprochée de la caserne, mon lieu d'asile, je me suis permis de venir vous déranger, bien persuadé que vos bons conseils ne me manqueraient pas... Si pourtant j'étais assez malheureux pour ne pas vous intéresser en ma faveur, mon parti est irrévocablement pris, voyez-vous, je suis décidé à ne subir aucune prévention ; j'ai des armes, et je tuerai celui qui voudrait m'arrêter, sauf après à me faire sauter la cervelle.»

L'exaltation de ce singulier client donna tout d'abord à penser à l'avocat qu'il avait affaire à un fou dangereux, ou à un individu plus que suspect ; il refusa donc de se charger de sa défense; et comme cet homme insistait avec plus de chaleur que jamais, l'avocat se détourne un instant pour saisir un instrument quelconque dont il eût pu se faire une arme au besoin, et qu'il glissa dans sa poche. Il fut donc bien forcé de perdre de vue rien qu'un moment cet importun solliciteur, qui sut mettre à profit un instant aussi court.

Enfin, de guerre lasse, et pour mettre un terme à cette scène embarrassante, qui ne durait que depuis trop longtemps, l'avocat, sans prendre d'engagement toutefois, conseilla au client de rédiger une note de tout ce qui s'était passé, et de la lui faire remettre le lendemain. Le client promit de l'apporter lui-même, et se dirigea vers la porte du cabinet, que l'avocat lui ouvrit toute grande, le reconduisant avec grand soin jusque sur l'escalier, qu'il voulait s'assurer de lui voir descendre, dans la crainte qu'il ne lui prît fantaisie de faire une visite à quelque autre locataire. Puis, quand le quidam fut enfin dans la rue, l'avocat rentra chez lui; mais il constata aussitôt la disparition d'une fort belle montre en or, qu'il avait déposée lui-même sur sa cheminée peu avant l'arrivée du prétendu lancier de Melun.

Une plainte fut aussitôt portée au commissaire du quartier, et comme elle venait se joindre à d'autres fort contemporaines et présentant à peu près les mêmes circonstances d'exécution, la police s'en émut et mit ses agens en campagne. Grâce au signalement, qui concordait très bien dans toutes ces plaintes, il ne fut pas très difficile aux agens de mettre la main sur le nommé Alexandre, Armand, Ambroise Leclerc dit Vissac, dit Adolphe, dit Dumas, qui comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle (7ᵉ chambre), sous la double prévention de vols et de rupture de ban. Un arrêt de la Cour d'assises, du 25 novembre 1836, l'a déjà condamné à huit ans de réclusion pour vol ; gracié en vertu d'une ordonnance royale à la date du 4 août 1842, il avait demandé et obtenu pour sa résidence la petite commune de Neuilly.

Il convient, au surplus, du vol de la montre commis par lui au préjudice de Mᵉ Lezat de Pons, aussi bien que d'autres soustractions frauduleuses dont plusieurs médecins ont été les victimes. En conséquence de sa récidive, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal a condamné Leclerc à trois ans de prison, sans qu'il soit besoin de prononcer contre lui la surveillance, attendu que, par suite de sa condamnation antérieure, il s'y trouve placé pour toute sa vie.

CONSEIL DE RÉVISION MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bellanger, capitaine de vaisseau.

Audience du 27 *septembre.*

DÉSERTEUR REMPLAÇANT. — DIVISION DES QUESTIONS. — NULLITÉ.

En matière de désertion, la qualité de remplaçant constitue

une circonstance aggravante qui, aux termes de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, doit faire l'objet d'une question distincte et séparée, à peine de nullité.

Le nommé Mille, apprenti marin, remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1842, s'est pourvu en révision contre un jugement du Ier Conseil de guerre permanent qui l'a condamné à la peine de cinq ans de boulet, par application de l'art. 58 du décret du 8 fructidor an XIII.

Le Conseil de révision a annulé le jugement qui lui était déféré, après avoir entendu la plaidoirie de Me Audemar, chargé de soutenir le pourvoi, et sur les conclusions conformes de M. Gabert, commissaire du Roi. Les motifs de sa décision font suffisamment connaître les faits :

« Le Conseil de révision, après avoir délibéré à huis-clos, faisant droit aux réquisitions du commissaire du Roi ;

» Vu l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, qui est applicable aux Conseils de guerre permanens, dont les membres remplissent à la fois les fonctions de jurés et de juges, et qui est ainsi conçu :

« Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ; »

» Attendu que, dans le jugement dénoncé, il a été posé une seule question dans les termes suivans :

« Le nommé Mille, apprenti marin à la compagnie du dépôt de recrutement et remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1842, est-il convaincu de s'être rendu coupable du crime de désertion à l'intérieur, pendant qu'il faisait le service à terre ?

» Attendu qu'il y avait nécessité de poser deux questions distinctes et séparées, l'une portant sur la désertion, l'autre sur la qualité de remplaçant, parce que de la solution affirmative dans le premier cas, et négative dans le second, il devait résulter une différence dans l'application de la peine ;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 58 du décret du 8 fructidor an XIII, le remplaçant qui se rend coupable de désertion à l'intérieur, encourt la peine du boulet, tandis que, d'après l'article 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, le jeune soldat ou l'enrôlé volontaire n'est passible que de la peine inférieure des travaux publics ;

» Qu'il suit de là qu'en posant une question complexe, qui renfermait le fait principal de la désertion et la circonstance aggravante que l'accusé servait comme remplaçant, le président du Conseil de guerre a méconnu les dispositions de l'article 1er de la loi du 13 mai 1836 ci-dessus transcrit;

» Par ces motifs,

» Le Conseil permanent de révision annule, à l'unanimité, le jugement rendu contre le nommé Mille ;

» Renvoie ce marin devant le 2e Conseil de guerre maritime permanent de ce port. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Macors, colonel du 23e de ligne.

Audience du 2 octobre.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

Il y a quelques jours à peine, nous déplorions l'indulgence, ou plutôt la complète indifférence de la discipline militaire pour le vice abrutissant de l'ivrognerie. Aujourd'hui c'était un jeune soldat, regardé dans son corps comme un bon sujet qui venait se défendre contre l'accusation capitale de voies de fait envers son supérieur. Combien ces accusations ne seraient-elles pas plus fréquentes encore si une instruction ministérielle adressée à tous les chefs de corps par M. le maréchal ministre de la guerre ne recommandait expressément d'éviter autant que possible que les soldats qui rentrent ivres dans leurs casernes ne soient mis en contact avec leurs supérieurs de tout grade ! Cette sage et parternelle recommandation a fait diminuer le nombre des actes d'insubordination, il est vrai, mais elle n'a pas détruit le mal dans son principe. Combien faudra-t-il encore de ces déplorables catastrophes de Romainville, par exemple, pour que l'autorité militaire comprenne la nécessité de punir le seul fait de l'ivresse !

Le jeune Dru, appartenant à une honnête famille du département de Seine-et-Oise, fut désigné par le sort pour faire partie du contingent de son canton; ses parens n'étant pas assez riches pour le faire remplacer : il dut obéir à la loi, et, par suite, il fut incorporé dans le 71e régiment de ligne. Le 25 août dernier, étant en garnison à Soissons, Dru, pour fêter la Saint-Louis, avait commencé sa journée par boire quelques verres de vin blanc, puis quelques verres d'eau-de-vie, si bien qu'un camarade fut obligé de le ramener au quartier. Dru alla se coucher sur son lit. Pendant qu'il reposait, un chef de bataillon vint faire l'inspection des chambres pour s'assurer de leur état de propreté. Cet officier supérieur fut devancé dans la chambre de Dru par le sous-officier Metzemberg, qui enjoignit à ce dernier de se rendre à la salle de police.

Lorsque le caporal Renesson vint pour exécuter cet ordre, le fusilier Dru opposa une vive résistance. La garde intervint pour s'emparer de ce jeune soldat, dont la fureur allait croissant.

Tandis que la garde conduisait Dru à la salle de police, il ne cessait de gesticuler et de proférer des paroles outrageantes contre ses chefs. « Je veux, s'écriait-il, parler au sergent pour lui f..... ma main sur la figure. » La garde ne le serrant pas d'assez près, Dru parvint à s'échapper, et, se précipitant vers le sergent Metzemberg, l'atteignit, et, à plusieurs reprises, il lui porta des coups sur le visage.

Ces faits ayant été constatés par un rapport adressé au colonel, une plainte fut portée contre Dru, qui, sur l'ordre du lieutenant-général commandant la division, a été mis en jugement devant le Conseil, sous le poids d'une accusation capitale.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation portée contre vous, que pouvez-vous dire pour votre justification ?

L'accusé : J'étais dans un état d'ivresse, et si on m'avait laissé tranquille je n'aurais rien dit à personne.

M. le président : Cependant vous avez réfléchi assez longtemps pour dire au caporal Renesson que vous n'iriez à la salle de police qu'après avoir frappé à la figure le sous-officier qui venait de vous punir ?

L'accusé : Je ne sais pas... je ne me rappelle pas ; mais, ce qui est certain, c'est que je n'en voulais pas à Metzemberg, comme il en serait des biens dont l'existence n'aurait pas été connue lors d'un partage après décès, et qui seraient partagés entre cohéritiers selon leurs droits respectifs, sans qu'aucun d'eux fût tenu de rapporter de nouveau ceux qu'il aurait déjà reçus par l'effet du premier partage ;

» Que les considérations sur lesquelles s'appuient les deux dernières objections déjà mentionnées, quelque graves qu'elles puissent paraître, ne sauraient l'emporter sur les dispositions formelles de la loi; qu'elles sont d'ailleurs combattues par des considérations contraires d'une haute importance; qu'il importe, en effet, de ne pas laisser la propriété trop longtemps incertaine; que c'est dans ce but que le délai de dix ans a été fixé pour l'exercice de l'action en rescision; qu'admettre le décès de l'ascendant pour point de départ de ce délai en ce qui touche les partages d'ascendans, ce serait laisser la propriété incertaine pendant un temps indéterminé, qui, dans certains cas, pourrait être plus long que le temps nécessaire pour prescrire; ce serait créer une cause incessante de procès ruineux; ce serait enfin rendre, dans certains cas, impossible ou très dispendieuse l'estimation des biens dont le partage devrait être fait de nouveau et que le laps de temps pourrait avoir dénaturé;

» Confirme. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

CHAMBRE DES JUGES D'APPEL, A LONDRES.

Présidence de M. le juge Wightman.

Audience du 30 septembre.

AFFAIRE DE M. BASSET. — QUESTION D'EXTRADITION EN MATIÈRE DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

La *Gazette des Tribunaux* a publié, le 24 septembre, la décision rendue par le lord-maire en vertu de la convention passée entre la France et l'Angleterre pour l'extradition réciproque des accusés de certains crimes et délits.

M. Jacques Basset, négociant français, contre lequel a été donné l'ordre d'extradition pour complicité d'une banqueroute frauduleuse en France, a sur-le-champ présenté requête à M. le juge Wightman à l'effet d'obtenir un acte d'*habeas corpus*. Communication de cette requête a été donnée tant au lord-maire qu'à MM. Robinson et Ouvry, *attorneys* (avoués) de M. Dubois, négociant à Paris, syndic des créanciers Régis-Germain, et partie civile.

Le juge a en conséquence permis de donner assignation pour l'audience de ce jour. L'affluence des spectateurs, et surtout des étrangers, était considérable.

M. Jacques Basset, extrait de la maison de dépôt de Giltspur-Street, a comparu à la barre.

M. James, conseil de la partie civile, s'est opposé à l'acte d'*habeas corpus*. Cette cause, a-t-il dit, est de la plus haute importance ; il s'agit d'appliquer pour la première fois le traité sur les extraditions, conclu l'année dernière entre la Grande-Bretagne et la France. Nous produisons le mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction en France. Les faits exposés dans ce mandat sont présumés vrais tant que le fond n'a pas été jugé par le Tribunal compétent, qui ne saurait être une Cour de justice d'Angleterre. M. Basset est accusé d'un crime commis en France, et non d'une infraction aux lois de notre pays. Il est de plus citoyen français, et la première question est de savoir si dans cette circonstance il a droit de se mettre sous la protection de l'*habeas corpus*.

M. Wightman : Je n'examinerai pas en ce moment si l'accusé est Français ou Anglais. Il s'agit seulement de savoir s'il doit être mis provisoirement en liberté, ou retenu jusqu'à ce que la Cour de justice compétente ait statué définitivement sur la demande d'extradition.

M. James : C'est aussi ce que je pense. D'après les règles de notre procédure, M. Basset aurait dû prendre la forme *de Nisi priùs*, et assigner la partie civile pour voir dire qu'il doit être dès à présent élargi.

M. Chambers, avocat de M. Basset, a soutenu qu'il y avait lieu de faire jouir son client du bénéfice de l'*habeas corpus*, et que sa qualité d'étranger n'y mettait aucun obstacle. Abordant ensuite la seule question du procès actuel, il a prétendu que la demande d'extradition n'avait pas été présentée par l'ambassadeur de France dans la forme prescrite par le traité de 1843.

Premièrement, cette demande n'exprime pas qu'une réquisition d'extradition ait été présentée par les autorités françaises au ministre secrétaire d'Etat chargé de l'administration de la justice en France. En second lieu, il n'est pas justifié que le ministre de la justice ait délivré un ordre revêtu de sa signature et de son sceau, ainsi que l'exige le traité. Troisièmement, il n'est point dit à quelle époque ni en quel lieu le fait de banqueroute frauduleuse aurait été commis. Quatrièmement, le mandat ne spécifie pas que le juge français soit dûment autorisé par la loi pour connaître de fait dont il s'agit. Cinquièmement, on ne dit pas que l'offense ait été commise sur le territoire et dans les Etats du Roi des Français. Sixièmement, on n'a pas énoncé sur quels témoignages le magistrat a décerné le mandat d'arrêt. Septièmement, le délit n'a pas été défini avec une précision et une certitude suffisantes. Huitièmement, enfin qu'on ne peut admettre en Angleterre, comme légal, un mandat portant que le prévenu sera retenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué suivant la loi. En un mot, on ne s'est pas conformé à la formule sacramentelle, d'après laquelle seulement la réquisition doit être présentée au secrétaire d'Etat d'après les termes du traité.

Le juge : Quelle réponse le demandeur a-t-il à faire à cette dernière objection ?

M. James s'est attaché à démontrer que l'on s'était parfaitement conformé au traité.

M. Chambers a cité, d'après Blackstone, le cas où le magistrat ne peut refuser l'*habeas corpus* ; il a dit que plusieurs de ces cas se retrouvent précisément, suivant lui, dans l'espèce.

M. le juge Wightman, après de longs débats et de vives répliques, a dit : Sans rien préjuger sur le fond, qui me paraît d'une extrême importance, je vais statuer comme si M. Basset s'était pourvu dans les formes *de Nisi priùs*, et comme s'il avait obtenu du juge la permission d'assigner son adversaire pour voir dire que l'ordre d'incarcération doit être annulé.

La cause est, en conséquence, ajournée au premier jour qui suivra l'ouverture de la session de Saint-Michel, et sera plaidée à Westminster devant toute la Cour assemblée. En attendant, M. Basset gardera prison.

M. Basset : Je prie M. le juge d'ordonner que je sois conduit à la prison du banc de la reine.

Le juge : C'est impossible, vous êtes arrêté en vertu de mandat du lord-maire, vous devez donc retourner au dépôt de Giltspur-Street.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— BOUCHES-DU-RHÔNE. — Le village d'Alleins, situé dans le département des Bouches-du-Rhône, vient d'être sauvé d'un incendie qui s'est déclaré menaçant dans son sein et qui aurait pu le dévorer en entier. Fort heureusement les secours ont été assez prompts et assez forts pour en arrêter les ravages, et on n'a à déplorer aujourd'hui qu'une partie des malheurs qui auraient été inévitables sans le ministère public. Voici comment on rap-

[illegible] l'accusé, et qui par conséquent avait pu amener des conséquences préjudiciables à la défense.

Me Lanvin proposait un autre moyen de cassation tiré d'une violation de l'article 266 du Code d'instruction criminelle, et résultant de ce que le président de la Cour d'assises, au lieu d'interroger l'accusé, conformément aux prescriptions de cet article, s'était borné à lui demander s'il persistait dans ses précédentes déclarations.

Mais ce double système, combattu par M. Quénault, avocat-général, n'a pas été accueilli. La Cour a rejeté le pourvoi, en se fondant, en ce qui touche le premier moyen, sur ce que la Cour d'assises est saisie du procès par l'effet même de l'arrêt de renvoi qui lui attribue juridiction ; et, en ce qui touche le deuxième moyen, sur ce que l'art. 266 n'oblige pas le président de faire des questions à l'accusé sur les faits objet de l'accusation, et qu'ainsi ce magistrat ne viole pas la loi lorsqu'il se borne à demander à l'accusé s'il persiste dans ses dires précédens.

LISTE DU JURY. — AVOCAT. — ARRESTATION PROVISOIRE D'UN TÉMOIN. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

1° Un avocat désigné par le sort pour faire partie de la liste du jury ne peut être exclu de cette liste, en vertu de l'article 392 du Code d'instruction criminelle, par le motif [illegible] jouir jusque-là de ses facultés mentales ; mais dans le pays, où il était connu par ses habitudes d'usure et sa sordide avarice, on attribue généralement son crime et son suicide au désespoir qu'il éprouvait en pensant que, par sa mort, ses biens lui échapperaient et passeraient dans les mains de sa famille.

PARIS, 2 OCTOBRE.

— Les époux Villain plaident en séparation de biens ; mais quel Tribunal doit les juger? Tel est l'objet d'un incident dont la chambre des vacations de la Cour royale était saisie.

M. Villain, qui habite de temps immémorial la commune de Pont-sur-Seine, arrondissement de Nogent, a fait à la mairie de Louen, arrondissement de Provins, une déclaration qu'il était dans l'intention de fixer son domicile dans cette commune, mais il a continué à habiter Pont, où il n'a pas fait la déclaration du changement de domicile prescrite par la loi.

Sur la demande en séparation de biens dirigée contre lui par sa femme devant le Tribunal de Provins, M. Villain a demandé son renvoi devant le Tribunal de Nogent. Mais cette exception d'incompétence a été repoussée par un jugement dont il a fait appel; entre autres moyens, il soutenait qu'il n'avait jamais habité Louen, et il le prouvait avec un certificat du maire de cet endroit constatant qu'il n'y était allé que deux fois, et qu'il n'y avait jamais couché.

Mme Villain a fait présenter aussi ses moyens, et déclarer qu'elle trouvait admirable la manière dont le maire de Louen était informé de ce qui se passait dans sa commune, et la façon dont s'y faisait la police, au point d'être ainsi fixé sur la quantité d'individus qui chaque nuit reposaient à Louen à l'ombre de sa vigilance administrative.

Mais la Cour, faisant l'appréciation des faits particuliers du procès, a réformé le jugement attaqué, et renvoyé les parties devant le Tribunal de Nogent.

(Plaidans : Mes Pouget pour Villain, et Da pour la femme Villain.)

— M. Levallois est inventeur d'un métal qui, suivant lui, peut remplacer avec avantage l'or et l'argent. Son invention a été apportée par lui dans une société qu'il a formée avec MM. Perregaux et de Billy pour l'exploitation de son procédé.

Cependant des difficultés n'ont pas tardé à s'élever entre ces messieurs. L'acte de société portait que M. Levallois donnerait la description détaillée de ses procédés et invention, et que cette description, cachetée, serait déposée aux mains d'un notaire. M. Levallois a voulu exécuter cette clause à la lettre, et il a refusé de faire connaître son procédé, qui formait son apport social, à MM. Perregaux et de Billy : ceux-ci prétendant au contraire que c'était bien le moins qu'ils sussent ce qu'était cette invention, demandèrent la description du secret.

D'un autre côté, M. Perregaux, le bailleur de fonds, ayant déjà versé 34,000 francs dans la société, refusait d'en verser 30,000 autres jusqu'à ce que des produits aient été livrés à la consommation; il prétendit même que les sommes par lui versées n'avaient pas reçu leur destination.

D'autres difficultés existaient encore entre les parties, qui constituèrent un Tribunal arbitral pour les juger et prononcer la dissolution de la société pour défaut d'exécution des engagemens de M. Levallois.

Le Tribunal arbitral appréciant ces difficultés, a ordonné que dans les huit jours de la signification de la sentence, M. Levallois serait tenu de donner à MM. Perregaux et de Billy une description détaillée et signée de lui de tous les procédés objet de la société, et a prononcé la dissolution de la société faute par Levallois d'exécuter cette partie de la sentence dans le délai qui lui était imparti, et a ordonné l'exécution provisoire de la sentence arbitrale qui tranchait encore d'autres points de difficultés.

M. Levallois a fait appel de cette sentence, et, en attendant l'arrêt à intervenir, il a demandé à la Cour royale qu'il fût fait défense à ses adversaires d'exécuter provisoirement la décision par lui attaquée.

Son avocat a soutenu que la divulgation du procédé de lui Levallois serait sa ruine, prononcée au profit d'un capitaliste, qui ne manquera pas d'exploiter le procédé dans son intérêt personnel, en se débarrassant de son inventeur, qui n'a malheureusement pas les ressources nécessaires pour l'exploiter tout seul. Sur la question de défenses, l'avocat a soutenu qu'il n'y avait ni titre authentique, ni condamnation précédente dont il n'y ait point appel, et que, dès lors, c'était contrairement aux dispositions de l'article 439 du Code de procédure que l'exécution provisoire avait été ordonnée.

Dans l'intérêt de MM. Perregaux et de Billy, Me Simon, avocat, a soutenu qu'aux termes de l'article 647 du Code de commerce, les Cours royales ne pouvaient en aucun cas, à peine de nullité, et même de dommages-intérêts des parties, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des Tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; que cet article devait s'appliquer aux sentences arbitrales rendues en matière de société, et qu'il en résultait une fin de non-recevoir contre la demande à fin de défense de M. Levallois.

Pendant la plaidoirie de Me Simon, M. Levallois a fait passer aux magistrats les échantillons de son invention ; mais la Cour, qui n'avait pas à se préoccuper de la question de savoir si l'invention de M. Levallois était destinée à détrôner incessamment l'or et l'argent, et si ces métaux n'étaient plus bons tout au plus qu'à faire des gros sous, a adopté le système présenté au nom de MM. Perregaux et de Billy, et repoussé la demande de M. Levallois, avec les dispositions de l'article 647 du Code de commerce, qu'elle a déclaré applicables aux sentences rendues en matière d'arbitrage forcé.

— Le 29 juin dernier, le sieur Hourdequin, négociant à Valenciennes, que ses affaires avaient appelé à Paris, était sorti vers le soir de l'hôtel de Tours, situé place de la Bourse, et il avait flâné jusqu'à dix heures sur les boulevards. Arrivé à la Madeleine, il eut quelque inquiétude sur les moyens de retrouver son domicile, car c'était la [illegible]

1° De Thomas Le Serrec (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vols avec violences sur un chemin public; — 2° De Pierre Lavelle (Lot), quatre ans de prison, vol domestique; — 3° D'Arnaud Roche (plaidant, Me Teysseyrre, avocat), contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'empoisonnement sur son frère.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Assises extraordinaires. — Présidence de M. Legentil.

Audiences des 30 septembre et 1er octobre.

CORRUPTION EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — ACCUSATION CONTRE L'ANCIEN MÉDECIN EN CHEF ET L'ANCIEN CHIRURGIEN EN CHEF DE L'HÔPITAL DE NIORT. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Cette affaire, suivant l'ordre naturel des juridictions, aurait dû être portée devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres ; mais elle a été attribuée à la Cour d'assises de la Vienne par un arrêt rendu par la Cour de cassation, sur [illegible] en or qu'il avait sur lui à ce moment.

Un homme qui se montre d'aussi facile composition invite nécessairement à se faire rançonner. Deux jours après le brigadier se présente chez le sieur Hourdequin et lui raconte avec force gémissemens le malheur qui lui est arrivé. Le préfet a été informé de sa condescendance et il vient d'être destitué. Les 300 francs qu'il avait reçus, on les lui a repris. Il est donc sans argent et sans place ; il ne faut pas moins de 1,000 francs pour réparer ce préjudice.

Cette fois M. Hourdequin voit à qui il a affaire; il donne rendez-vous à son brigadier dans le passage des Messageries royales et s'y rend de son côté parfaitement escorté d'un véritable agent de police. Le brigadier destitué attendait déjà sa dupe. On devine ce qui se passa ; il fut appréhendé et conduit devant le commissaire de police.

Là on sut qu'il se nommait Moitron; qu'il avait été serrurier, hussard, limonadier, et il déclara, ce qui a été confirmé par l'instruction, qu'il avait reçu d'importans secours d'un individu à qui il avait sauvé la vie en combattant aux journées de juillet 1830.

Traduit en police correctionnelle, Moitron nia énergiquement tous les faits déclarés par M. Hourdequin. A l'entendre, M. Hourdequin était l'instrument d'un sieur Poitier, qui l'était lui-même d'un sieur Corpsaint, son ennemi intime, qui le poursuit depuis longtemps avec acharnement. Tout ce qu'on disait de lui n'était qu'une infâme machination pour le perdre. Ce système n'eut aucun succès, et Moitron fut condamné à quinze mois de prison et 50 francs d'amende.

Battu en première instance, il a relevé appel de ce jugement, ce qui était une imprudence, car le ministère public a interjeté à l'audience appel *à minimâ*.

Malgré la défense présentée par Me Rivière, la Cour a élevé la peine prononcée contre l'appelant et l'a condamné à trois ans de prison.

— Des faits identiquement semblables amènent sur le même banc le nommé Lecerf, appelant d'un jugement qui l'a condamné à quinze mois de prison. Le 21 juin, dans la rue Basse-du-Rempart, il arracha à un vieillard une somme de 200 francs en le menaçant de le faire arrêter sous une accusation d'actes immoraux. Cinq jours après, rencontrant ce facile vieillard, il lui raconta, lui aussi, comment il avait été destitué... et était obligé de s'expatrier ! C'était une variante introduite dans le procédé de ces escrocs. Il demande une indemnité à raison du préjudice que lui causeront son expatriation et la perte de sa place. Le vieillard lui indiqua un rendez-vous sur la place de Notre-Dame-de-Lorette ; et Lecerf, au lieu d'être réduit à la douloureuse nécessité de quitter sa patrie, eut un logement assuré à la préfecture de police.

Le Tribunal de police correctionnelle lui a même assuré pendant quinze mois les douceurs du séjour de cette chère patrie. Lecerf a trouvé que c'était trop, et il a interjeté appel de cette décision.

Le patelinage de sa défense n'a pas réussi auprès de la Cour. M. le président lui demande s'il a un défenseur. « Non, Monsieur, répond-il ; mais je vois au-dessus de votre tête l'image de Jésus-Christ qui est mort... »

M. le président l'interrompt avec sévérité, et l'engage à ne pas aggraver sa position par ses profanations.

Lecerf se rassied, et la Cour confirme la peine prononcée par les premiers juges.

— A ces deux hommes succède sur le banc des prévenus un condamné dont nous avons fait connaître les malheurs judiciaires. (V. *Gazette des Tribunaux* du 22 août dernier.) Un nouveau malheur l'a encore frappé, mais cette fois il n'a pas voulu l'accepter, et il vient demander justice à la Cour. M. le conseiller Jurien fait connaître les faits qui ont motivé la condamnation dont Fontaine est appelant. Fontaine se faisait appeler de Saint-Aubin, et c'est sous ce nom aristocratique qu'il avait ouvert un bureau de placement, rue Saint-Honoré, 12. L'avis qu'il publia à cette occasion expliquait qu'*absent de la capitale depuis trois ans*, il revenait se mettre à la disposition des garçons limonadiers. Or, cette absence de la capitale avait été motivée par un séjour de trois ans dans les prisons de l'Etat, ce qu'il se gardait bien d'afficher, on le conçoit. Ce sont de ces choses qu'on se dit, mais qu'on ne proclame pas. Là n'est pas le délit qui lui est reproché. Il se fit remettre par un sieur Lanne une somme de 3 francs 50 cent. pour lui procurer une place, 5 francs pour une leçon d'écriture, et il lui fit acheter un paletot de 18 francs et un chapeau de 5 francs, en se réservant, de connivence avec les marchands, une remise sur ces objets.

A tout cela, joignez une facture que la police lui a délivrée, facture en onze articles, dont cinq portent des condamnations, et vous serez étonné que Fontaine cherche à se défendre, en disant que tous les jours les *placeurs les plus honnêtes*, et il se met de ce nombre, peuvent être trompés et dénoncés par ceux qui viennent leur demander des places.

Toutefois, la Cour a pris en considération la position de Fontaine, père de famille, et elle a abaissé la peine de l'emprisonnement à un an, en supprimant de plus la surveillance.

— Louise-Mélanie Baticle, domestique, était, depuis le mois de novembre 1842, au service du sieur Hébert, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 350. D'une conduite en apparence régulière, elle était parvenue à tenir secrète une liaison qui devait avoir un triste et honteux dénoûment. Sa faute ne fut pas même trahie par une grossesse qu'elle sut habilement dissimuler jusqu'au terme fixé par la nature. Dans la nuit du 3 au 4 août dernier, la fille Baticle, qui couchait dans la chambre de la dame Hébert, malade depuis longtemps, se leva vers une heure du matin, et descendit en prétextant un besoin naturel. Au bout d'une heure, inquiète d'une si longue absence, la dame Hébert pria sa fille, dont la chambre était voisine de la sienne, d'aller s'informer de ce que sa domestique pouvait être devenue.

Mélanie Baticle, en proie aux douleurs de l'enfantement, était en ce moment dans le bureau vitré de la boutique du sieur Hébert. Elle refusa les secours que lui offrait la demoiselle Hébert, et parvint même à l'éloigner.

[illegible] jeunes gens appelés par la loi du recrutement. La position qu'ils occupaient à l'hospice, celle qu'ils avaient eue au conseil, leurs relations intimes avec les fonctionnaires les plus notables de la ville, leur réputation, l'opinion publique qui les signalait comme pouvant être utiles dans ces circonstances, tout attirait auprès d'eux une foule de parens ou de conscrits qui venaient les consulter sur la valeur des infirmités à faire valoir devant le conseil de révision. Les accusés visitaient les conscrits, presque jamais l'infirmité qu'ils reconnaissaient n'était un motif certain d'exemption pour la faire admettre; il fallait, selon eux, auprès du conseil, de l'aide et des amis; et pour trouver ces appuis l'argent était nécessaire. Flattés dans leur plus vif désir par cette espérance qu'on leur faisait entrevoir, parens et conscrits s'empressaient de donner la somme qui était demandée, d'autant plus que Bodeau promettait fréquemment de restituer, en cas de non-réussite, ce qu'il recevait ; mais par cette promesse Bodeau ne s'engageait à rien, puisque médecin, et ayant pendant longtemps fait partie des conseils de révision, il savait à l'avance et d'une manière positive, par la visite qu'il avait faite de la personne du conscrit, que l'exemption était assurée.

» Par suite de leur qualité de médecin et de chirurgien

résulte de la déclaration des hommes de l'art. Il avait vécu, il avait respiré, et comme son corps ne présentait aucune trace de violence extérieure, sa mort a paru être le résultat d'une asphyxie causée par l'imprudence de la mère, qui avait caché l'enfant dans un panier dont elle avait abaissé le couvercle.

Cette conjecture s'accorde d'ailleurs avec les déclarations de la fille Baticle, qui a toujours protesté énergiquement contre toute intention homicide, en imputant la mort de son enfant aux précautions imprudentes qu'elle avait prises pour cacher son déshonneur. Pendant que la demoiselle Hébert insistait pour connaître la cause de ses souffrances, craignant d'être trahie par les vagissemens du nouveau-né, elle avait voulu les étouffer en lui fermant avec la main la bouche et les narines, et quand elle s'était résignée à faire un aveu, l'enfant avait cessé de vivre.

La fille Mélanie Baticle était citée pour ce fait à l'audience d'aujourd'hui de la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence.

Cette jeune fille, dont la figure est douce, honnête, et dont la tenue témoigne du repentir qu'elle éprouve, renouvelle les explications qu'elle avait données dans l'instruction, et que nous venons de faire connaître.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Gouin, avocat du Roi, condamne la fille Mélanie Baticle à six mois d'emprisonnement et aux dépens,

— Un déplorable accident est arrivé à la malle-poste du Havre. La malle, partie du Havre dans la soirée d'hier, était arrivée au relais de Barentin, lorsqu'elle a été accrochée par une diligence avec une telle violence que le postillon a été précipité dans un ravin et tué sur le coup.

Le courrier a été blessé, mais non dangereusement. Deux voyageurs, qui se trouvaient dans la malle, n'ont eu heureusement que des contusions sans gravité.

— Le nommé François, âgé de vingt-six ans, domestique sans place, entre avant-hier chez le sieur Trouet, pâtissier, rue Saint-Honoré, 316, et s'annonce comme venant de la part de M. de Laverne, son maître, demeurant rue Neuve-Luxembourg, 33, pour commander à dîner. « Monsieur vient de recevoir la visite de quelques amis, dit cet homme, il veut les traiter convenablement; mettez bien vite les casseroles au feu, et préparez un dîner confortable. Le prix n'y fait rien ; mon maître est riche, et ne regarde pas à la dépense. »

Ceci dit, le prétendu domestique de M. de Laverne se dirige vers la porte comme pour sortir. Mais, se ravisant, « Donnez-moi toujours, en attendant, ajouta-t-il, le plus beau pâté que vous ayiez ; je vais l'emporter, cela fera prendre patience aux convives. »

Le pâtissier donne ce qu'il a de mieux, et François s'en va.

Mais il venait à peine de partir que le sieur Trouet se mit à réfléchir à la commande qu'on vient de lui faire, et arrive à penser qu'il est volé ; il n'y eut que l'espace d'une seconde, et bientôt le pâtissier fut sur les traces du domestique. Il le suivit d'un peu loin, et il le vit enfin entrer dans un estaminet de la rue Godot-Mauroy. Le sieur Trouet y pénétra peu d'instans après lui, et au moment où François, en nombreuse compagnie, décoiffait déjà le pâté qui devait servir au déjeuner de la bande, et s'applaudissait, en éclatant de rire, du bon tour qu'il venait de jouer au marchand.

Une visite opérée immédiatement chez François a amené la découverte d'objets de toute sorte en très grand nombae, qui paraisseut avoir été soustraits chez les différens maîtres où cet homme a été en service.

— M. Barbaraud nous prie d'annoncer qu'il a interjeté appel du jugement rendu contre lui dans l'affaire Renaud-Allemand. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 septembre.)

ÉTRANGER.

— MALTE, 24 septembre. — PLAINTE CONTRE LE CONSUL DE FRANCE. — Le 8 septembre dernier, jour de la Nativité de la Vierge, on célébrait la fête dite de la Victoire. C'est l'anniversaire de la bataille mémorable livrée aux Turcs par les chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem. Trois jeunes gens, dont l'un est le fils de M. Trapani, l'un des principaux fonctionnaires de l'île, avaient loué un petit bateau ; ils le pavoisèrent et eurent la malencontreuse idée de placer le pavillon de France au-dessous de l'ancien pavillon de Malte. Ils se rendirent ainsi à la *regatta* ou coure de bateaux.

Ils furent rencontrés dans ce trajet par une embarcation à deux rames, montée par M. Leduc, consul de France. M. Leduc, indigné de l'humiliation faite à l'étendard tricolore, enjoignit aux jeunes gens de l'amener. Ceux-ci résistèrent. La chaloupe du consul aborda l'esquif, et malgré les efforts du sieur Cristi, l'un des jeunes gens, les marins français mirent en pièces les couleurs maltaises, et enlevèrent celles de France.

Quelques jours après, M. Leduc, consul, a été assigné devant le Tribunal de police, à la requête d'Antonio Cristi, comme s'étant rendu coupable à son égard d'injures et de voies de fait.

Les magistrats, le docteur de Vella et M. Harpe, ont entendu un grand nombre de témoins, et, après de longs débats, attendu qu'aucune voie de fait n'était prouvée personnellement contre M. Leduc, ils l'ont renvoyé de la plainte.

Ainsi s'est terminée cette affaire, qui, au dire de quelques personnes mal intentionnées, pouvait amener entre les deux pays une cause de mésintelligence.

Le *Malta-Times* censure amèrement cette décision, et publie son article sous cette rubrique assez singulière : *Malte au pouvoir des Français.*

A l'Opéra Comique, à en juger par l'empressement du public, *la Part du Diable*, toujours en possession de plaire, conservera longtemps encore sa vogue primitive. Ce soir, la 127e représentation sera précédée de *l'Eau merveilleuse.*

— Ce soir, à l'Odéon, reprise de *la Comtesse d'Altenberg* ; Mlle Bourbier remplira, pour la première fois, le rôle principal dans ce beau drame.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

FRANCE MONUMENTALE.

Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légitime succès : la *France monumentale et pittoresque*, qui, par son luxe, son format et la perfection de son exécution, semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et que cependant on recommande avec confiance à toutes les classes. La modicité du prix des planches, la possibilité de les acquérir séparément, leur grandeur, qui les rend susceptibles d'encadrement, les rendent d'une parfaite convenance pour l'ameublement des appartemens modestes, comme conciliant à la fois l'économie et le bon goût.

— La publication des *Beaux Arts*, éditée par la librairie L. Curmer avec un luxe et une perfection jusqu'alors sans exemple, a rempli son but et terminé son œuvre. Après avoir ouvert ses colonnes aux productions des artistes, une nouvelle carrière lui restait à parcourir, celle de défendre leurs intérêts et leurs droits. Pour remplir cette mission, une transformation était nécessaire : c'est ce que nous annonçons aujourd'hui. A partir du 1er octobre, la *Gazette universelle des Beaux-Arts* sera exclusivement consacrée à tout ce qui intéresse les arts, les artistes, et tous ceux qui affectionnent et encouragent les productions de l'esprit. Cette publication paraîtra vingt quatre fois par an, au prix de 20 fr. pour Paris, et 24 fr. *franco.*

— Sous ce titre : *la Vierge, histoire de la mère de Dieu,* il vient de paraître chez l'éditeur Mercier, rue de Seine, 10, la 1re livraison d'un beau livre de M. l'abbé Orsini. Cet ouvrage réunit les qualités les plus éminentes : la religion, la science et la poésie sont, on le découvre facilement, familières à l'auteur. C'est partout et toujours la même élévation de pensée, la même ampleur de style. L'illustration ne pouvait manquer à un travail aussi complet ; aussi elle ne lui a pas fait défaut. De magnifiques gravures sur acier, représentant les divers sujets religieux, peints avec la supériorité éternelle des Raphaël, des Corrége, des Murillo, des Vanloo, du Poussin, etc., etc. ; et 150 vignettes sur bois dans le texte, gravées par les premiers artistes, font de cette publication un chef-d'œuvre indispensable à toutes les bibliothèques. Aussi son succès est-il vraiment européen.

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, les Rivaux d'eux-mêmes.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau merveilleuse, la Part du Diable.
ITALIENS. — Linda di Chamouni.
ODÉON. — La Comtesse d'Altemberg.
VAUDEVILLE. — Turlurette, Marguerite, Passé Minuit.
VARIÉTÉS. — Le Chevalier du Guet, les Enfans de troupe.
GYMNASE. — Les Trois Péchés, une Parisienne, une Jeunesse.
PALAIS-ROYAL. — Fiorina, un Enfantillage, le Tourlourou.

49, RUE RICHELIEU. **L. CURMER.** 49, RUE RICHELIEU.

ÉDITEUR DES **BEAUX-ARTS**, DE PAUL ET VIRGINIE, DE LA GRÈCE PITTORESQUE, ET DES FRANÇAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES.

GAZETTE UNIVERSELLE DES BEAUX-ARTS

Peinture, Sculpture; Architecture, Gravure, Musique, Archéologie, Numismatique, Lithographie, Chorégraphie, Bibliographie artistique, Architectonographie, Théâtres.

ABONNEMENT. 20 francs par an / 10 francs pour six mois. / 5 francs pour trois mois. — 24 francs / 12 francs (*franco*). / 6 francs

La GAZETTE UNIVESELLE parai le 1er et le 13 de chaque mois, à partir du 1er octobre 1844,

LA VIERGE

HISTOIRE DE LA MÈRE DE DIEU, Complétée par les TRADITIONS D'ORIENT, les écrits des saints Pères et l'histoire privée des Hébreux, par M. l'abbé ORSINI, de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de l'Institut historique de France et du Brésil, administrateur de la Société d'adoption des enfants abandonnés et orphelins pauvres; sixième édition magnifiquement illustrée de 175 gravures sur acier et sur bois, de titres en couleur et or et d'un superbe portrait de l'auteur.
Illustrations de J. LAROCHE, BRÉVIAIRE, L. NOEL, J. GAGNET, E. ECOSSE, E. COURBES, et ENGELMANN et GRAF.
Les douze premières livraisons sont en vente; le premier volume sera terminé au 1er septembre; l'ouvrage complet sera fini dans le courant d'octobre. A la fin de chaque volume les souscripteurs recevront une belle couverture imprimée en or et couleur comme le titre par Engelmann et Graf.

Chez MERCIER, Éditeur, RUE DE SEINE, 10.
2 VOL. GRAND IN-8 JÉSUS,
en 64 livraisons à 50 cent.
32 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE

RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.

Publié avec le concours des Artistes français les plus éminens, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.
Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons.
Prix de chaque livraison de quatre planches : 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT : 3 FRANCS. — On souscrit chez **JEANNIN**, éditeur, place du Louvre, 20.

Avis divers.

A vendre ou à échanger un BEAU CHATEAU et 1,000 hectares de bons fonds.
S'adresser à M. de MONTAIGLON, 11, rue Neuve-des-Capucines, hôtel de Septeuil.

Adjudications en justice.

☞ Etude de Me COMARTIN aîné, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de-Justice à Paris,
En sept lots qui ne pourront être réunis,
1° En quatre lots, d'une grande et belle

propriété

sise à Enghien-les-Bains, sur le bord du lac d'Enghien, avec le droit de pêche à la ligne flottante et de promenade en bateaux sur le lac;

2° de 3 pièces de terre

avoisinantes, le tout situé au terroir de Soisy, canton de Montmorency (Seine-et-Oise),

Et à proximité du chemin de fer du Nord.
L'adjudication aura lieu le mercredi 16 octobre 1844.

Mises à prix.

1er lot :	48,000 fr.
2e lot :	14,000
3e lot :	3,200
4e lot :	3,200
5e lot :	1,500
6e lot :	75
7e lot :	25

Total des mises à prix réunies : 70,000 fr.
S'adresser pour plus amples renseignemens :
1° A Me COMARTIN aîné, avoué à Paris, rue des Pyramides, 8, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges ;
2° A Me Fremyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11 ;
3° A M. Soccard-Magnier, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 19.
Sans un billet desquels on ne pourra visiter la propriété. (2649)

Etude de Me de BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Vente sur licitation entre majeur et mineure, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la 1re chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue de la Verrerie, 25.
L'adjudication aura lieu le mercredi 9 octobre 1844.
Produit, 2,300 francs.
Mise à prix, 25,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris :
1° A Me de Bénazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
2° A Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. (2637)

Ventes mobilières.

☞ Adjudication, le samedi 12 octobre 1844, à une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de Me ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, 78, d'un FONDS de marchand de mercerie et lingerie, exploité à Paris, rue des Martyrs, 4.
S'adresser audit Me ANDRY ;
Et à M. Hénin, rue Pastourel, 7. (2651)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 18 septembre 1844, enregistré le 1er octobre 1844, à Paris, folio 24, recto, case 7, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,
Passé entre : 1° M. Léon LELIÈVRE, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue du Bac, 134, d'une part;
2° Et M. Norbert-Parfait ROMMETIN, capitaliste, demeurant à Paris, rue de la Comète, 4, au Gros Caillou, d'autre part.
Appert qu'une société en nom collectif, sous la raison LELIÈVRE et ROMMETIN, a été formée entre les parties susnommées;
Que le but de la société est l'exploitation de l'entreprise de travaux de menuiserie dans Paris et la banlieue;
Que ladite société commencera à partir dudit jour 18 septembre 1844, pour se continuer pendant la durée de trois, six ou neuf années, à la volonté des parties, à la charge par elles de se prévenir six mois d'avance pour faire cesser ladite société;
Que chacun des associés aura la signature sociale et la gestion des affaires de la société.
Pour extrait :
LELIÈVRE. (3869)

Entre les soussignés :
1° M. Charles-Hippolyte VIDAU, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 3, d'une part;
2° Et M. Claude-Guillaume REGNAULT, marchand de toiles, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part.
A été convenu et arrêté ce qui suit :
Art. 1er. La société de fait qui existait entre les parties, sous la raison sociale VIDAU et REGNAULT, pour l'exploitation d'une maison de commerce de blanc, sise à Paris, rue de Choiseul, 3, est et demeure dissoute depuis le 19 septembre dernier.
Art. 2. M. Vidau est seul chargé de la liquidation.
Tous pouvoirs lui sont conférés pour faire publier les présentes.
Fait double à Paris, le 1er octobre 1844.
Pour extrait :
REGNAULT, VIDAU. (3870)

Suivant acte passé devant Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur Seine, qui en a gardé minute, en présence de témoins, le 19 septembre 1844, et portant cette mention : Enregistré à Neuilly, le 20 septembre 1844, folio 17, recto, cases 3 et 4, reçu 1 fr., et décime, 10 cent. Signé Montonnier. M. Léon VEXIAU, gérant du journal le Bourdon, demeurant à Paris, rue du Croissant, 7, ayant agi comme fondateur et gérant de la société du Bourdon, journal des environs de Paris, aux termes d'un acte contenant les statuts de ladite société, passé devant Me Ancelle, notaire à Neuilly, le 20 juillet 1844, enregistré, a apporté, à l'un des statuts établis par l'acte social susénoncé, la modification ici rapportée littéralement. L'article 41 des statuts relatifs aux allocations faites au profit de M. Vexiau, en sa qualité de gérant, est et demeure ainsi modifié. A la fin de cet article, dont les termes sont maintenus, il est ajouté : L'allocation de 3,000 fr., dont il vient d'être parlé, s'augmentera de plein droit de 500 fr. lorsque le nombre de mille cinq cents abonnemens au journal sera atteint; de pareille somme de 500 fr. lorsqu'il se trouvera deux mille abonnés; enfin d'une somme de 1,000 fr. par chaque accroissement de cinq cents abonnés au-dessus du nombre de deux mille. En conséquence, le chiffre des abonnemens étant de mille cinq cents, l'allocation sera de 3,500 francs; à deux mille abonnemens, elle sera de 4,000 fr.; à deux mille cinq cents abonnemens, elle sera de 5,000 fr.; à trois mille abonnemens, de 6,000 fr., et ainsi de suite. Le tout payable par douzième. (3867)

D'un acte sous signature privée, en date du 27 septembre 1844, enregistré à Paris, le 28 du même mois, folio 15, recto, cases 6 et 7, par A. Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent.
Il appert que M. Louis-Auguste BOIVIN, employé, demeurant à Paris, rue Thévenot, 21, d'une part;
Et M. Louis-Claude-Joseph FLAMANT, contre-maître, demeurant à Bohain, département de l'Aisne, d'autre part;
Ont formé une société en noms collectifs, ayant pour objet le commerce et la fabrication des gazes, barèges et tissus divers en soies et laines teintes et écrues, et dont la durée sera de six années, qui ont commencé à courir le 20 septembre courant, et finiront le 20 décembre 1850;
Que la raison sociale sera L. BOIVIN et FLAMANT;
Que chacun des associés aura la signature sociale;
Que le siége de la société est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 15.
L. BOIVIN et FLAMANT. (3868)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1er OCTOBRE 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HUARD, épicier, rue de Bussy, 16, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 4772 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PARAIRE, courtier en papiers, cour des Petites-Ecuries, 24, le 8 octobre à 12 heures (N° 4766 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT PROVISOIRE.

MM. les créanciers du sieur TRICOT, layetier, boulevard du Temple, 10, sont invités à se rendre, le 9 octobre à 9 heures 1/2, au palais du Tribunal, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N° 3470 du gr.).

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VAUVRECY, md de vins, rue Rambuteau, 47, le 9 octobre à 9 heures 1/2 (N° 4677 du gr.);

Du sieur GUBLIN, propriétaire de bains publics, rue de l'Ecole-de-Médecine, 39, le 8 octobre à 10 heures (N° 4615 du gr.);

Du sieur BENOIST, estampeur, rue Chapon, 6, le 9 octobre à 9 heures 1/2 (N° 4540 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LABRICHE, md de meubles, rue Neuve-Luxembourg, 14, le 8 octobre à 3 heures (N° 3919 du gr.);

Du sieur MOREAUX, quincaillier, rue du Marché-Saint-Honoré, 10, le 9 octobre à 9 heures 1/2 (N° 4588 du gr.);

Du sieur ESTABEL, chapelier, passage Brady, le 9 octobre à 12 heures (N° 4561 du gr.);

Du sieur PLAINCHAMP, charcutier à Boulogne, le 8 octobre à 10 heures (N° 4488 du gr.);

Du sieur ESQUIROUX, nourrisseur, rue Poliveau, 6 bis, le 9 octobre à 1 heure (N° 4548 du gr.);

De la dame VILLEMSENS-NEVEU, bonnetière, faub. Montmartre, 59, le 9 octobre à 2 heures (N° 3151 du gr.);

Du sieur HOCHET, ancien négociant en vins, rue Blanche, 44, le 9 octobre à 3 heures (N° 4572 du gr.);

De la dame CAREY, mde à la toilette à Vaugirard, le 9 octobre à 3 heures (N° 4529 du gr.);

Du sieur LEROUX, corroyeur, rue Salle-au-Comte, 9 bis, le 9 octobre à 2 heures (N° 4578 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées taue les créanciers vérifiés et affirmés ou bdmis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FRAPIÉ, md de vins à Belleville, entre les mains de M. Colombel, rue Ville-Levêque, 28, syndic de la faillite (N° 4695 du gr.);

Du sieur ROLLET, entrep. de menuiserie, impasse de la Brasserie, 4, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 4683 du gr.);

Du sieur BOYENVAL, md de vins, passage Ste-Marie, 2, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 4680 du gr.);

Du sieur ROUDIÉ, md de broderies, rue du Sentier, 2, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, et Pramondon, rue des Jeûneurs, 14, syndics de la faillite (N° 4722 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BISSEY, restaurateur, rue Mauconseil, 21, sont invités à se rendre, le 8 octobre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3875 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame NANTET, logeuse en garni à St-Denis, sont invités à se rendre, le 9 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2955 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 3 OCTOBRE.

DIX HEURES : Gely, md de lingerie, synd. — Doutre, anc. changeur, délib. — Sénéchal et Stinville, fab. de bretelles, rem. à huitaine. — Bodeur, fab. d'instrumens de mathématiques, id. — Villiard fils, mercier, id. — Gagnard, ancien boulanger, id.
ONZE HEURES : Montfort, fabricant de cirage, id.
TROIS HEURES : Caccia et Ce, banquiers, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 30 septembre : Demande en séparation de biens par Joséphine ADAM contre Louis Eugène ROGER, galerie Montpensier, 28, Enne avoué.
Le 20 septembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marguerite CHAUMERON et Firmin-Valérie GUÉRIGNON, sellier-harnacheur, rue St-Lazare, 94, Génestal avoue.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 26 septembre : Jugement qui nomme Me Fremyn, notaire, conseil judiciaire de Jean-Baptiste CAUVAIN, propriétaire, rue Mabillon, 10, Guibet avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 septembre.
M. Candel, 57 ans, rue du Doyenné, 8. — M. Robert, 36 ans, rue Chabannais, 11. — M. Vallée, 23 ans, rue des Deux-Ecus, 41. — M. Lallemens, 56 ans, rue Bar-du-Bec, 15. — M. Leloup, 36 ans, rue Trouvée, 7. — Mme Delomme, 86 ans, faub. St-Antoine, 65. — M. Beauquesne, 79 ans, rue Beautreillis, 18. — M. de Closmesnil, 66 ans, rue Vaugirard' 36.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Septembre.
28 M. Caffin, rue de la Cité, 10.
— Mme veuve Cointet, née Bontemir, rue St-Victor, 62.
Description après décès.
23 M. Passenaud, cordonnier, rue Aubry-le-Boucher, 30.
Après faillite.
25 M. Durand, commissionnaire en marchandises, rue du Sentier, 10.
27 MM. Laussel et Molinier, mds de produits du Midi, rue Aubry-le-Boucher, 34.
28 M. Levent-Galliot, entrep. d'éclairage, rue Montmartre, 14.

16 Inventaire aux messageries royales des malles et objets non réclamés et recueillis par l'État.

BOURSE DU 2 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 40	118 75	118 40	118 75
—Fin courant	118 75	119 —	118 70	118 95
3 0/0 compt..	81 85	81 00	82 —	82 —
—Fin courant	81 95	82 15	81 95	82 5
Naples compt.	98 70	98 75	98 65	98 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	119 —	119 30	— —	— —	d. » 50
3 0/0	82 15	82 20	82 50	— —	d. 1 »
	82 25	82 30	— —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 20 »	» 35 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 15 »	» 17 1/2	» » »	» » »
Naples	» 37 1/2	» 32 1/2	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	767 50
4 0/0..........	104 75	— Oblig.....	— —
B. du T.	5 m. 3 1/8	caiss. Laffitte	1085 —
Banque.......	3.65 —	— Dito.......	5055 —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	1035 —
Oblig. d°....	1470 —	Banq. Havre	— —
		— Lille.	— —
4 Canaux.....	1260 —	Maberly.....	430 —
— jouiss......	— —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	106 —	— Oblig....	— —
— jouiss.....	92 50	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	922 50	Romain.....	104 3/4
Emprunt.	— —	Espagne. D. active	32 1/4
— 1842...	1220 —	— diff...	13 5/8
Vers. dr..	385 —	— pass.	5 7/8
— Oblig..	1040 —	Anc. diff.	— —
— 1843..	— —	3 0/0 1841	35 3/8
—Gauche	258 75	Belgique. 5 0/0 1831	— —
Rouen....	985 —	— 1840..	106 —
— au Hav..	751 25	— 1842..	— —
Orléans...	980 —	3 0/0....	— —
— Empr..	1260 —	Banque..	— —
Strasb.....	262 50	— 1841..	— —
— Oblig..	1207 50	Piémont.....	1258 —
— rescrip.	— —	Portugal.....	48 1/8
Mulhouse	— —	Haïti.........	— —
Marseille.	— —	Autriche (L)	— —
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —
Seyssel.....	— —		

BRETON

JOURNAL DES PRÉDICATEURS,

ORGANE LE PLUS COMPLET DE LA CHAIRE CATHOLIQUE.

Sermons.— Instructions pastorales.— Conférences.

12 livr. par an, contenant la matière de 24 vol. ordin. — Prix : 10 fr. par an; départemens, 12 fr.; 15 fr., étranger.
BUREAU, 15, RUE DU COQ-SAINT HONORÉ, A PARIS.
Le premier numéro, sous presse, paraîtra le 5 octobre prochain. — NOTA. On s'abonne soit en envoyant un mandat à vue à l'ordre du Directeur du *Journal des Prédicateurs*, rue du Coq Saint-Honoré, 13, soit par l'entremise des libraires ou des Messageries royales et générales de France.

PAPIERS PLISSÉS, TORSADES, COINS RONDS

ET AUTRES. — ENVELOPPES ASSORTIES A TOUS CES PAPIERS. BOITES GARNIES de toutes ces jolies fantaisies que MARION sait si bien ordonner, et dont seul à Paris il possède le plus bel assortiment. Maintenant que l'on ne peut s'exempter d'une grande recherche dans le choix de ses papiers pour la correspondance, les MAGASINS DE LA CITÉ BERGÈRE, 14, sont devenus le rendez-vous obligé de la haute fashion. On y trouvera pour le JOUR DE L'AN tout ce que l'art du papetier peut créer de merveilleuses fantaisies. Le papier FEUILLES DE ROSES est toujours ce qu'il y a de plus distingué pour les papiers unis.

PLUS de CHANDELLE!

BOUGIE DU LEVANT à 1 f. 30.

Cette bougie est supérieure à toutes les autres par la vivacité de sa lumière. Elle égale les meilleures par sa blancheur et la manière irréprochable dont elle brûle. Sa longue durée et la modicité de son prix en font un objet de première nécessité qui remplacera l'usage de la chandelle dans tout ménage d'une direction bien entendue.
DEPOT CENTRAL, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 23, maison des tapis d'Aubusson.

Mme J. ALBERT, BREVETEE DU ROI, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au 1er.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS

EAU MEXICAINE pour TEINDRE A LA MINUTE, sans préparation, les CHEVEUX, MOUSTACHES et FAVORIS en toutes nuances. On peut facilement, en moins d'une heure, teindre toute une chevelure d'une manière inaltérable et sans le moindre inconvénient. Mme Albert se charge de ce soin. Flacons : 5 et 10 fr. (Env. aff.) SALONS POUR TEINDRE.

DENTS

Leur guérison. M. MICHEL DK CHAILLEVOIS, dentiste, breveté du Roi, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents qu'il plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

ALMANACH DE FRANCE POUR 1845.

13me année de publication.

UN BEAU VOLUME IN-16, ILLUSTRÉ PAR LACOSTE.
PRIX : **50** CENT., ET FRANCO PAR LA POSTE, **80** CENT.
L'ALMANACH DE FRANCE pour l'année 1845, est rédigé par MM. Bailly de Merlieux, Boitard, Bonvalot professeur, Callet, Dastas Delaborde, le baron Delessert de l'Institut, le baron Ch. Dupin de l'Institut, Jules Janin, Paul Ben, De Sazerac, le docteur Teste, Viennet de l'Institut, Mme Juliette Lormeau, etc., etc., etc.
Au bureau de la Direction du MUSÉE DES FAMILLES, rue Gaillon, 4; Chez MARTINON, Libraire, et chez tous les Libraires des Départements; Et à l'Estafette du Commerce, rue de la Jussienne, 11.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. **ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21. *Consultations Gratuites tous les jours.*
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employes jusqu'à ce jour.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Ancienne maison SAINT-MARC, patentée par le gouvernement.

MARIAGE.

8, rue des Colonnes, au coin de celle de la Bourse, pour les négociations de mariage.
Les personnes qui désirent se MARIER peuvent, en toute confiance s'adresser à Mme DE SAINT-MARC ; ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les Dames veuves et Demoiselles ayant dots et fortune jusqu'à deux millions. (Affr.)

ALCOOLÉ APÉRITIF,

Ou Elixir Rouge

Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit: prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de l'exécuter. (CODEX.)
5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes]

Septembre 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le maire du 2e arrondissement,